



Mémento Fédéral

Pratiquer - Encadrer - Organiser

des activités de marche
et de randonnée pédestre



- Recommandations
- Règles techniques
- Sécurité



Approuvé par le Comité Directeur du 20 juin 2014 - vers. juillet 2017

PRÉAMBULE	4
Champ d'application – définitions	4
• La randonnée pédestre.....	4
• Les activités connexes à la randonnée pédestre.....	5
- Comprises dans le champ de la délégation attribuée à la FFRandonnée.....	5
- Non comprises dans le champ de la délégation attribuée à la FFRandonnée.....	5
I – PRATIQUANTS	6
I.1 – Recommandations de sécurité de la pratique	6
II.1.1 – Recommandations sur le certificat médical de non contre-indication à la pratique.....	6
II.1.2 – Règles concernant les certificats médicaux.....	6
I.2 – Recommandations liées à l'itinéraire	7
I.3 – Recommandations particulières liées au milieu traversé	7
I.4 – Règles particulières en fonction de la réglementation des espaces protégés	8
I.5 – Recommandations particulières en fonction des conditions météorologiques	8
I.6 – Recommandations liées au niveau de pratique du randonneur	10
I.7 – Recommandations particulières sur la conduite à tenir avec les chiens de protection des troupeaux	10
II – ENCADRANTS	11
Définition	11
II.1 – Recommandations générales d'encadrement	11
II.1.1 – Recommandations pour la préparation et la conduite d'une randonnée.....	11
II.1.2 – Recommandations pour la randonnée sur route.....	12
II.1.3 – Règles d'encadrement au sein des associations de la FFRandonnée.....	13
II.2 – Règles particulières d'encadrement en fonction du public encadré	13
II.2.1 – Règles d'encadrement propres à un groupe de mineurs type Accueil Collectif de Mineurs (ACM).....	13
II.2.2 – Règles d'encadrement propres à la randonnée en milieu scolaire.....	16
II.2.3 – Recommandation et règles d'encadrement propres à un public en situation de handicap moteur.....	17
II.2.4 – Recommandation et règles d'encadrement propres à un public en situation de handicap mental.....	17
II.2.5 – Règles d'encadrement dans le cas d'une prestation contre rémunération.....	18
II.3 – Recommandations et règles particulières d'encadrement en fonction de la forme de randonnée pratiquée	19
II.3.1 – Règles d'encadrement spécifiques à la randonnée en milieu enneigé.....	19
II.3.2 – Recommandations d'encadrement spécifiques à la marche nordique.....	21
II.3.3 – Règles d'encadrement spécifiques à la marche aquatique côtière / longe-côte.....	21
II.3.4 – Recommandations et règles d'encadrement spécifiques aux clubs labellisés Rando Santé®.....	22



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS DE RANDONNÉE	24
III.1 – Règles générales d’organisation	24
III.1.1 – Déclaration et autorisation	24
III.1.2 – Obligation d’assurance	25
III.1.3 – Obligation de remise en état des voies	25
III.1.4 – Surveillance médicale et organisation des secours	25
III.1.5 – Balisage	26
III.2 – Règles d’organisation de compétition de randonnée pédestre : les Rando challenges®	27
III.2.1 – Généralités	27
III.2.2 – Règles techniques	27
III.2.3 – Règles d’organisation du Championnat de France des clubs de randonnée pédestre	32
III.2.4 – Préconisations relatives aux Rando challenges® Découverte	34
III.3 – Règles d’organisation de manifestations de Longe-Côte - Marche Aquatique Côtière (LC-MAC)	34
III.3.1 – Règles d’organisation de manifestations de Longe-Côte - Marche Aquatique Côtière	34
III.3.2 – Règles d’organisation de compétitions de Longe-Côte - Marche Aquatique Côtière	36
III.3.3 – Règles particulières d’organisation d’un championnat de France de Longe-Côte - Marche Aquatique Côtière	38
III.4 – Règles d’organisation des marches d’endurance	42
III.5 - Recommandations d’organisation des manifestations de marche nordique	43
III.6 – Règles d’organisation des séjours	43
III.6.1 – Règles d’organisation des séjours touristiques	43
III.6.2 – Règles d’organisation des séjours sportifs à destination des mineurs	43
ANNEXES	44
Annexe 1 : Renouvellement de licence d’une fédération sportive : questionnaire de santé «QS-Sport»	44
Annexe 2 : Attestations	45
Annexe 3 : Synthèse des catégories et types d’espaces naturels protégés	46
Annexe 4 : Quiz «Quel randonneur êtes-vous ?»	47-48
Annexe 5 : Charte du randonneur	49
Annexe 6 : Référentiel de compétence de l’animateur de randonnée	50-51
Annexe 7 : Échelle européenne de risque d’avalanche, à l’intention du public pratiquant la montagne hors des pistes balisées et ouvertes	52
Annexe 8 : Exemples de carte	53
Annexe 9 : Exemple d’emplacements de bornes FFRandonnée	53
Annexe 10 : Borne FFRandonnée	54
Annexe 11 : Fiche de contrôle	54
Annexe 12 : Contenu minimal de la trousse de secours	54



Ce règlement comporte des règles et des recommandations qui n'ont pas le même effet en matière d'obligation :

- La règle obligatoire s'impose au pratiquant, animateur ou organisateur quelles que soient les conditions particulières de la pratique ou de l'événement auquel elle doit s'appliquer.
- Dans le cadre d'une recommandation c'est à son destinataire de décider, selon les circonstances, si elle doit s'appliquer ou non.

En terme de responsabilité, le non respect d'une règle obligatoire ayant causé un dommage engagera quasi certainement la responsabilité de celui qui était censé l'appliquer, alors que le non respect d'une recommandation pourra se justifier par lesdites circonstances, à la condition que le dommage ne trouve pas son origine dans ce non respect.



Pour simplifier la lecture, les règles sont mises en exergue grâce à un encadré rose et un picto.

Champs d'application – définitions

La randonnée pédestre

«La randonnée pédestre est une activité physique ou sportive de nature qui consiste à concevoir et parcourir un itinéraire en marchant et sans courir. Elle se pratique sur tous supports permettant un cheminement pédestre sans équipements et/ou techniques de progression liés à l'alpinisme. Cet itinéraire pédestre peut être matérialisé par des éléments de balisage et de signalisation ou non».

Elle se décline différemment en fonction des objectifs de pratique :

- Activité physique ou sportive, qui demande une condition physique, une appréciation des aléas liés au milieu et un équipement adapté dans une pratique individuelle ou collective ;
- Activité éducative et de loisir, qui permet de découvrir et d'apprendre à connaître le terrain de pratique, l'environnement et les patrimoines naturels, culturels et humains ;
- Activité compétitive, codifiée dans un règlement des épreuves de Rando challenge®, ou de marche d'endurance (Brevets Audax et Défi GR®) permettant de classer les individus et les structures.

Elle varie dans ses appellations en fonction de la durée de la pratique. Plusieurs appellations, qui correspondent à la définition précédente, expriment les différents formats de pratique en fonction de la durée du temps effectif de marche :

- Une **promenade** est un itinéraire pédestre parcouru en moins de 4 heures de temps effectif de marche (indice maximum d'effort de 25)¹ ;
- Une **randonnée** est un parcours pédestre dont le temps effectif de marche est supérieur à 4 heures (indice d'effort à partir de 26) ;
- Une **grande randonnée** est un parcours pédestre dont le temps effectif de marche est de plusieurs journées consécutives en itinérance (indice d'effort à partir de 26 répété sur plusieurs jours). On parle de trek quand celle-ci se déroule en pays lointain ou en altitude.

1 - L'indice d'effort (Hiking index) est un des trois critères de la cotation fédérale des randonnées pédestres disponible à : http://www.ffrandonnee.fr/_241/cotation-de-randonnees-pedestres.aspx

Les activités connexes à la randonnée pédestre

Faisant partie d'une délégation² attribuée à la FFRandonnée

Le Longe Côte ou Marche Aquatique Côtière (MAC) est une activité physique ou sportive qui consiste à marcher en milieu aquatique au bon niveau d'immersion, c'est-à-dire avec une hauteur d'eau optimale située entre le nombril et les aisselles (immersion minimum au-dessus de la taille) avec et sans pagaie. La FFRandonnée est délégataire de cette activité depuis le 1^{er} janvier 2017.

Comprise dans le champ de la délégation² attribuées à la FFRandonnée

La Marche d'Endurance (ME) est une activité physique ou sportive au cours de laquelle le participant doit réaliser un parcours déterminé en respectant une allure moyenne de marche préalablement définie.

Non comprise dans le champ des délégations attribuée à la FFRandonnée

La Raquette À Neige (RAN) est une activité physique ou sportive se déroulant en milieu enneigé avec un équipement de progression permettant d'augmenter la portance sur la neige et d'éviter de glisser.

La Marche Nordique (MN) est une activité physique ou sportive se déroulant sur un parcours connu ou reconnu et consistant à marcher en accentuant le mouvement naturel des bras à l'aide de bâtons spécifiques permettant de propulser le corps vers l'avant.

Les activités pédestres suivantes ne sont pas des activités connexes à la randonnée pédestre et n'entrent pas dans le champ d'application du règlement fédéral :

- la course sur sentier ou course en montagne (compétition de Trail codifiée par la FF Athlétisme) ;
- la marche athlétique (compétition de marche codifiée par la FF Athlétisme).

2 - Cf. L131-14 à L131-21 du Code du Sport.

I – PRATIQUANTS

Les pratiquants sont l'ensemble des randonneurs pédestres, licenciés ou non, individuels ou en groupes constitués.

I.1 – Recommandations de sécurité de la pratique

La pratique de la randonnée pédestre ou d'une activité connexe par un individu ou un groupe engage la responsabilité (morale, civile, pénale) de ces derniers. Une pratique de l'activité dans des conditions optimales de sécurité permet de favoriser son développement, de responsabiliser l'individu ou le groupe et de répondre à l'obligation de sécurité des associations à l'égard de leurs membres.

Cette pratique nécessite un processus logique constituant une chaîne de sécurité. Son objectif majeur est de passer au crible l'ensemble des paramètres qui vont conditionner la sécurité et le succès de la randonnée. Ce processus est appelé IPECA (Information, Préparation, Équipement, Comportement et Adaptation), (cf. II.1.1).

Préalablement à toute sortie, il est particulièrement important pour le pratiquant, de :

- récolter des informations détaillées sur l'itinéraire (niveaux d'effort physique, de technicité et de risque), sur le terrain de pratique (milieux et espaces), sur les prévisions météorologiques,
- et d'estimer son propre niveau pour valider l'adéquation avec l'itinéraire envisagé.

I.1.1 : Recommandation sur le Certificat Médical d'absence de contre-indication à la pratique :

Les activités de marche et de randonnée sont des activités physiques et sportives présentant de multiples bienfaits pour la santé ; cependant, avant de les pratiquer, il est fortement recommandé de consulter son médecin pour s'assurer de l'absence de contre-indication médicale.

I.1.2 : Règles concernant les certificats médicaux pour les adhérents FFRandonnée

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et ses décrets d'application imposent aux fédérations sportives de nouvelles dispositions donnant une validité de 3 ans au certificat médical et facilitant le renouvellement des licences en permettant sous certaines conditions de ne pas présenter un nouveau certificat médical.

Première prise de licence :

Pour toute première prise de licence, un certificat médical d'absence de contre-indication à l'activité sportive pratiquée datée de moins d'un an doit être fourni par le pratiquant. Sa durée de validité est maintenant de 3 ans, sous certaines conditions.

Renouvellement de licence :

Durant la nouvelle période de validité de 3 ans du certificat médical, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant doit répondre à un questionnaire de santé (cf annexe 1):

S'il répond « NON » à toutes les questions et qu'il l'atteste (cf. annexe 2), il est dispensé de présentation d'un certificat médical.

S'il répond « OUI » à une seule des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à son club un certificat médical datant de moins d'un an.

Pratique en compétition :

Attention, pour pratiquer le rando challenge® ou le longe côte en compétition, le certificat médical doit mentionner l'absence de contre-indication pour la pratique en compétition. Sa validité est également de 3 ans..



La commission médicale recommande un certain nombre de préconisations pour des publics et pratiques spécifiques. Pour plus d'information se reporter au site www.ffrandonnee.fr> rubrique Randonner> randonnée et santé> certificat médical.



I.2 – Recommandations liées à l’itinéraire

Les caractéristiques de l’itinéraire ainsi que le niveau de la randonnée doivent être appréciés à l’aide de différents éléments dont par exemple la carte au 1/25 000^e, la documentation descriptive et le système de cotation des itinéraires développé par la FFRandonnée, (cf. http://www.ffrandonnee.fr/_241/cotation-de-randonnees-pedestres.aspx); il repose sur trois critères :

- L’effort (système de calcul IBP index/ FFRandonnée) ;
- La technicité (présence ou non d’obstacles plus ou moins importants) ;
- Le risque (gravité plus ou moins importante des accidents corporels en cas de chutes ou glissades).

La conjugaison de ces 3 critères permet d’exprimer la réelle difficulté de chaque randonnée pédestre.

I.3 – Recommandations particulières liées au milieu traversé

La connaissance du milieu est primordiale, elle conditionne le reste de la chaîne de secours notamment en termes de préparation et d’équipement, etc.

Les différents types de milieux traversés peuvent être :

La plaine :

La « plaine » est l’ensemble des espaces géographiques caractérisés par une surface topographique plane, avec des pentes relativement faibles et situées à basse altitude. Les territoires de plaine sont toutes les communes qui ne sont pas classées dans la Loi dite Montagne du 9 janvier 1985³⁻⁴.

Le piémont :

Le « piémont » est l’ensemble des zones couvertes par la Loi Montagne mais situées en-dessous du seuil d’altitude « Montagne » défini pour chaque massif français de métropole⁵.

La montagne nordique :

La « montagne nordique » est l’ensemble des zones situées au-dessus du seuil d’altitude « Montagne » défini pour chaque massif français de métropole mais n’ayant pas de phénomènes avalancheux répertoriés dans la base de données GASPARG⁶.

La montagne alpine :

La « montagne alpine » est la zone située au-dessus du seuil d’altitude « Montagne » défini pour chaque massif ayant des phénomènes avalancheux répertoriés dans la base GASPARG.

Cependant, des phénomènes avalancheux ponctuels et localisés peuvent être observés dans des zones non répertoriées dans la base GASPARG. Cf. <http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/pratique-securite> page internet du Ministère des Sports dédiée à la prévention et à la sécurité.

Le milieu tropical équatorial :

Le « milieu tropical équatorial » est l’ensemble des espaces géographiques caractérisés par un climat tropical proche de l’équateur (Guyane).

Le milieu soumis au risque Incendie :

Le « milieu soumis au risque Incendie » est l’ensemble des espaces géographiques soumis au risque de feu de forêt et faisant l’objet d’une réglementation spécifique⁷.

Le milieu aquatique dédié au Longe-Côte et à la Marche Aquatique Côtière (MAC) :

Le « milieu dédié à la MAC » est l’ensemble des zones d’eau maritimes :

3 - Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

4 - Définition du zonage « Montagne » approuvée par le Comité Directeur Fédéral du 04/02/2012.

5 - Alpes du Nord (1000 m)/ Alpes du Sud (1000 m)/ Corse (1000 m)/ Jura (800 m)/ Massif central (950 m)/ Pyrénées (1200 m)/ Vosges (900 m).

6 - (Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels et technologiques) de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) - <http://macommune.prim.net/gaspar/index.php>

7 - Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site: <http://www.prevention-incendie-foret.com/index.php>





- accessibles à pied, c'est-à-dire situées principalement dans «la bande des 300 mètres» correspondant à la zone de baignade; c'est-à-dire dans un périmètre où s'exerce la compétence des communes et de l'État en matière de sauvetage en mer (loi littoral du 3 janvier 1986) ;
- situées sur des plages de sable à faible devers ne présentant ni obstacle majeur, ni risque particulier.

La pratique en eau douce (lacs, rivières, torrents, ruisseaux, etc.) est par conséquent exclue, pour des raisons de protection d'environnement.



I.4 – Règles particulières en fonction de la réglementation des espaces protégés

La randonnée pédestre est soumise à la réglementation des espaces protégés. Il convient pour les pratiquants comme pour les animateurs de respecter les réglementations spécifiques de ces espaces. Par «espaces protégés», la FFRandonnée fait référence à tout espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services et les valeurs qui lui sont associés⁸. La réglementation des espaces protégés a des incidences sur la pratique de la randonnée pédestre sur le plan des accès et des comportements à observer⁹.

I.5 – Recommandations particulières en fonction des conditions météorologiques

Afin de parer aux aléas météorologiques, le randonneur doit respecter trois recommandations essentielles :

- 1) Se renseigner sur la météo et tenir compte des éventuelles alertes.
- 2) Emporter l'équipement nécessaire.
- 3) Savoir adapter sa randonnée en fonction de l'évolution de la météo.

Les différentes alertes météo (vigilance orange ou rouge)

En cas de	Conséquences possibles	Conseils de comportement
Vent violent	<ul style="list-style-type: none"> • Des branches d'arbre risquent de se rompre. • Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne vous promenez pas en forêt et sur le littoral.
Orages	<ul style="list-style-type: none"> • Violents orages susceptibles de provoquer localement des dégâts importants, notamment sur les installations provisoires (camping). • Quelques départs de feux peuvent être enregistrés en forêt suite à des impacts de foudre non accompagnés de précipitations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne vous abritez pas sous les arbres. • Évitez les promenades en forêts et les sorties en montagne. • Le bivouac est fortement déconseillé.
Pluie-inondation	<ul style="list-style-type: none"> • Des cumuls importants de précipitation sur de courtes durées, peuvent, localement, provoquer des crues inhabituelles de ruisseaux et fossés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée.
Vagues-submersions	<ul style="list-style-type: none"> • Fortes vagues déferlant sur le littoral. • Projections de galets et de macro-déchets. • Élévation temporaire du niveau de la mer, susceptible localement de provoquer des envahissements côtiers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évitez de randonner sur le littoral. • Ne vous mettez pas à l'eau, ne vous baignez pas. • Soyez particulièrement vigilants, ne vous approchez pas du bord de l'eau même d'un point surélevé (plage, falaise).

8 - Cf Définition de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) - <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

9 - Pour une synthèse des catégories et types d'espaces naturels protégés cf [annexe 3](#)





En cas de	Conséquences possibles	Conseils de comportement
Grand froid	<ul style="list-style-type: none"> Le grand froid peut mettre en danger les personnes fragilisées ou isolées. Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur, attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants. Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : chair de poule, frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme : en cas de persistance ils peuvent nécessiter une aide médicale. 	<ul style="list-style-type: none"> Évitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez les sorties le soir et la nuit. Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. Évitez les efforts brusques. En tout cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds, etc.
Canicule	<ul style="list-style-type: none"> Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé. Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes atteintes de maladie chronique ou de troubles de la santé mentale, les personnes qui prennent régulièrement des médicaments, et les personnes isolées. Chez les sportifs et les personnes qui travaillent dehors, attention à la déshydratation et au coup de chaleur. Les symptômes d'un coup de chaleur sont : une fièvre supérieure à 40°C, une peau chaude, rouge et sèche, des maux de tête, des nausées, une somnolence, une soif intense, une confusion, des convulsions et une perte de connaissance. 	<ul style="list-style-type: none"> Limitez vos activités physiques. Ne randonnez pas aux heures les plus chaudes. Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. Buvez beaucoup d'eau plusieurs fois par jour. En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin.
Neige-verglas	<ul style="list-style-type: none"> Les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau. Les itinéraires balisés au sol risquent de disparaître. 	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir des conditions de randonnée et d'orientation plus difficiles.

Ces bulletins d'alerte sont des outils d'information et d'aide à la décision, mais ils ne constituent en aucun cas une interdiction formelle de randonner.

Où trouver l'information :

Prévisions météo : <http://france.meteofrance.com/france/accueil>

Par téléphone (payant) : 08 99 71 02 XX (XX = numéro du département)

Alertes météo : <http://france.meteofrance.com/vigilance/>

Bulletin neige : <http://france.meteofrance.com/france/MONTAGNE>

Par téléphone (payant) : 08 92 68 10 20 (état du manteau neigeux et prévisions du risque d'avalanche)

Vigilance crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>



I.6 - Recommandations liées au niveau de pratique du randonneur

Il est vivement conseillé au randonneur de connaître et d'apprécier ses capacités au regard du type de randonnée envisagé. La FFRandonnée vous aide à tester vos capacités (Pour plus de renseignements, voir [l'annexe 4](#) quiz «Quel randonneur êtes-vous ?»).

I.7 - Recommandations particulières sur la conduite à tenir avec les chiens de protection des troupeaux

Les troupeaux d'ovins peuvent être gardés par des chiens de protection notamment de gros chiens blancs. Ces chiens sont de la race « Montagne des Pyrénées » ; on les nomme généralement « patous ». Ce sont des chiens de travail, à disposition des bergers afin de protéger les troupeaux contre les prédateurs (chiens errants, loups...) et ce, nuit et jour, parfois de manière autonome.

Ces chiens grandissent avec les troupeaux et leurs rapports aux autres animaux et à l'homme sont limités. C'est pourquoi ces chiens utilisent avant tout la dissuasion mais peuvent réagir très vivement. Leur corpulence et leurs aboiements les rendent très impressionnants.

Au départ des randonnées et aux entrées des alpages, des panneaux d'information peuvent avoir été mis en place afin d'indiquer la conduite à tenir en cas de rencontre d'un troupeau protégé par des patous.

Les points essentiels sont :

- Contournez largement le troupeau quand cela est possible, sinon attendez qu'il ait franchi complètement l'itinéraire sur lequel vous marchez, évitez autant que faire se peut de vous approcher des bêtes.
- Restez calme et passif, ne menacez pas le chien, ne brandissez pas de bâtons, ne jetez pas de pierres, ne courez pas, ne criez pas, ne gesticulez pas. Si le patou vient à vous, c'est à des fins de repérage et de dissuasion : arrêtez-vous, sans chercher à le caresser, parlez-lui tranquillement, évitez tout geste brusque.
- Pour votre sécurité et celle de votre animal, ne randonnez pas dans ces secteurs avec votre chien.
- Ne prenez pas en photo le patou ou le troupeau.
- Informez les enfants des conduites à tenir.

Il est possible de retrouver tous ces conseils sur des brochures distribuées dans les offices du tourisme.

En adoptant ces bons réflexes, vous respectez le travail des bergers. Aussi, si vous êtes importunés par ces chiens, signalez l'incident via la procédure Suric@te (<http://sentinelles.sportsdenature.fr/>).



II – ENCADRANTS

Définition

L'encadrement d'une randonnée est le fait des personnes en charge d'un groupe de randonneurs. La ou les personnes peuvent être encadrant de fait ou encadrant de droit.

- 1) «Encadrant de fait» : est encadrant de fait, la ou les personnes qui sont à l'origine du projet de randonnée, qui prennent en main l'organisation et la gestion (conduite) du groupe, en résumé qui se comportent comme tel sans pour autant agir en vertu d'un mandat ou d'une délégation donnée par les dirigeants de la structure associative (ce qui est encore plus flagrant quand la sortie se déroule en dehors de tout cadre associatif). Ce dernier se constitue par affinité en dehors de toute organisation ou institution, et il n'y a parfois pas de leader désigné. Il n'y a pas d'organisation formalisée (groupe d'amis ou familial par exemple) mais l'un des membres se comportera nécessairement comme un encadrant.
- 2) «Encadrant de droit» : est encadrant de droit un animateur de randonnée au sein d'une association. Il est clairement identifié comme responsable du groupe et agit au nom et pour le compte de l'association, sur mandat donné par les dirigeants (le mandat peut constituer en un simple accord verbal entre le président et l'encadrant).

II.1 – Recommandations générales d'encadrement

II.1.1 Recommandations pour la préparation et la conduite d'une randonnée

En cas d'accident, la responsabilité de l'encadrant sera recherchée (au civil comme au pénal), qu'il soit de fait ou de droit. Afin de pouvoir faire face à cette recherche de responsabilité dans les meilleures conditions, la Fédération recommande aux animateurs, lors de la préparation et la conduite de randonnée, de suivre les préconisations suivantes :

1) S'informer et informer les participants :

- a. Sur l'itinéraire ;
- b. Sur le terrain ;
- c. Sur la météo ;
- d. Sur le niveau des participants.

2) Préparer la randonnée :

- a. Estimer la longueur, le temps de marche effectif, les pauses et la durée globale envisagée ;
- b. Estimer les endroits où un repli est possible (itinéraire alternatif, abris éventuel, accès des secours, etc.).

3) S'équiper :

- a. En matériel d'orientation (carte, boussole, altimètre, GPS) ;
- b. En matériel de sécurité (gilet fluo, lampe frontale, sifflet, etc.) ;
- c. En matériel de secours (trousse de secours, couverture de survie) ;
- d. En matériel de communication (téléphone portable, radio, etc.).

4) Se comporter :

- a. L'animateur est responsable, jusqu'à la fin de la randonnée de l'ensemble des personnes qu'il a prises en charge au départ et qui constituent le groupe ;
- b. L'animateur gère l'effort du groupe ;
- c. L'animateur assure la cohésion spatiale du groupe (éviter l'isolement d'un ou de plusieurs participants) ;
- d. L'animateur sait en permanence se situer ;
- e. L'animateur fait respecter le milieu traversé¹⁰ et respecte les lois et règlements en vigueur dans les milieux traversés (règlement d'un parc national, code de la route, etc.).

5) S'adapter :

- a. L'animateur doit s'adapter à l'évolution des conditions météorologiques, du terrain et du groupe ;
- b. Il doit savoir renoncer face à des conditions défavorables.

Les compétences nécessaires pour conduire un groupe de randonneurs dans les meilleures conditions de sécurité peuvent s'acquérir au cours de formations spécifiques (Cf annexe sur le référentiel de compétences de l'animateur de randonnée pédestre).

¹⁰ - Pour plus d'information, se référer à [l'annexe 5](#) : Charte du randonneur.



II.1.2 - Recommandations pour la randonnée sur route



Lorsque des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, ils sont tenus de respecter le code de la route (voir articles R412-34 à R412-43 du code de la route).

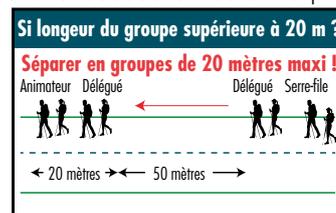
• **En agglomération** et hors agglomération, s'ils existent, il faut emprunter les trottoirs et les accotements praticables, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche (article R412-34 du code de la route)

• **Hors agglomération**, en l'absence de trottoir et d'accotement praticable, le groupe de randonneurs qui constitue un groupement organisé doit se déplacer sur le bord gauche de la chaussée, exclusivement en colonne par un, sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité.

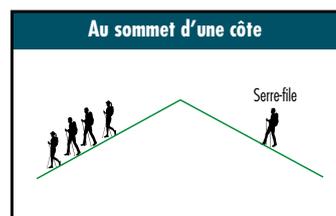
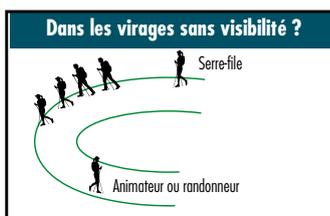
Selon la configuration de la route, le groupe peut se déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux, en veillant à laisser libre la partie gauche de la chaussée pour permettre le déplacement des véhicules.

Si le groupe est important, il est recommandé de le scinder en groupes de 20m maximum, distants de 50 mètres les uns des autres (articles R412-36 et R412-42 II du code de la route)

C'est la sécurité du groupe qui guide le choix qui revient à l'animateur encadrant le groupe. Quel que soit ce choix, les randonneurs doivent tous cheminer du même côté.



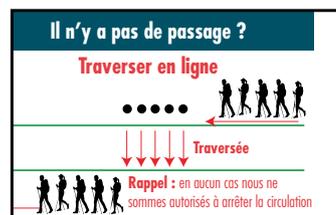
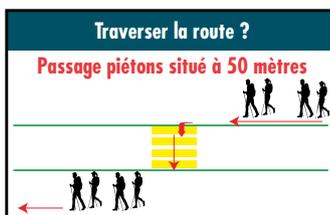
• En sommet d'une côte ou dans un virage et en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules, il faut désigner un éclaireur pour sécuriser et ouvrir la marche et poster un serre file en retrait pour sécuriser et fermer celle-ci.



• Ne traverser qu'après s'être assuré qu'on peut le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules.

Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R412- 37 du code de la route).

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable de tous les randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R412-39 du code de la route).



L'encadrement des randonnées

Pour chaque groupe seront désignés un animateur qui prendra la tête tout au long de la randonnée et un serre-file pour sécuriser l'arrière du groupe.

Le rôle de l'animateur et du serre-file

- sécuriser la randonnée,
- indiquer, hors agglomération, le côté de la chaussée qui doit être emprunté (gauche ou droite), l'important étant que l'ensemble du groupe chemine du même côté de la chaussée.
- signaler aux véhicules en approche la présence d'un groupe,
- avertir le groupe de l'arrivée de ces véhicules,
- veiller à ce que ceux-ci puissent remonter ou croiser le groupe en sécurité, en vérifiant l'approche de véhicules en sens contraire,
- faire emprunter les passages prévus pour les piétons s'ils sont situés à moins de 50m (article R412-37 du code de la route).
- sécuriser les traversées de routes en l'absence de passage, de la manière suivante :
 - attendre le regroupement des randonneurs,
 - faire traverser la chaussée à l'ensemble du groupe, perpendiculairement à son axe (article R412-39 du code de la route),
 - l'animateur et le serre-file se placeront respectivement en amont et en aval pour sécuriser la traversée.



De nuit comme de jour, lorsque la visibilité est insuffisante, les piétons, colonnes ou éléments de colonne doivent être signalés (feu blanc ou jaune à l'avant, rouge à l'arrière).

Dans tous les cas, il faut faire preuve de bon sens, et se placer là où le risque est le moins important en fonction de la configuration des lieux.

Quand un itinéraire croise une route, les randonneurs doivent obligatoirement utiliser un passage prévu à leur intention s'il en existe un dans un rayon inférieur ou égal à 50 m (R412-37 du code de la route). L'animateur (ou ses assistants) n'est pas habilité à arrêter la circulation.

II.1.3 - Règles d'encadrement au sein des associations de la FFRandonnée



Quand l'activité randonnée est organisée au sein d'une association affiliée à la Fédération Française de la Randonnée, l'animateur se doit, au delà des recommandations générales, d'informer ses dirigeants (Président, Comité Directeur ou ses dirigeants référents) des caractéristiques du projet. La randonnée doit être inscrite au programme de l'association.

L'encadrant peut fixer un nombre maximum de personnes pour la randonnée, à partir des difficultés, de la durée de l'itinéraire et du public encadré. L'encadrement des mineurs dans le cadre de sorties associatives n'est pas soumis à une réglementation particulière.

À noter que l'association est responsable des initiatives et compétences de l'animateur. Son ou sa président(e) doit favoriser et veiller à la formation de l'animateur afin de garantir aux membres de l'association sécurité et qualité dans l'organisation et la pratique de l'activité.

Les animateurs formés sont reconnus comme compétents pour encadrer des randonnées pédestres dans les limites des prérogatives conférées par leur qualification :

- L'encadrant titulaire de la qualification « animateur 1^{er} niveau » organise et encadre des randonnées pédestres à la journée, sans progression de nuit, ni itinérance, et exclusivement sur des itinéraires balisés et/ou répertoriés, reconnus par avance et ne nécessitant pas l'utilisation de techniques de progression liées à l'alpinisme.
- L'encadrant titulaire de la qualification « animateur 2^e niveau » organise et encadre des randonnées pédestres pouvant se dérouler sur plusieurs jours consécutifs, sur des itinéraires balisés ou non, répertoriés ou non, sans choix délibéré d'itinéraires nécessitant des techniques de progression liées à l'alpinisme. En milieu montagne alpine, l'animateur 2^e niveau, doit se limiter à des itinéraires balisés et/ou signalisés.
- L'encadrant titulaire de la qualification « animateur montagne » organise et encadre des randonnées pédestres en montagne alpine, pouvant se dérouler sur plusieurs jours consécutifs, sur des itinéraires balisés ou non, répertoriés ou non, sans choix délibéré d'itinéraires nécessitant des techniques de progression liées à l'alpinisme.

II.2 – Règles particulières d'encadrement en fonction du public encadré



Le public est l'ensemble des pratiquants participant à l'animation encadrée ; les règles techniques d'encadrement et de sécurité varient selon l'âge, les capacités physiques, le degré d'autonomie des pratiquants.

II.2.1 – Règles d'encadrement propres à un groupe de mineurs type Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

Règles générales :

Les Accueil Collectifs de Mineurs (ACM) sont destinés à accueillir, pendant les vacances et hors temps scolaire, les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans pour leur permettre de pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente. Ce sont par exemple les centres aérés, les colonies de vacances ou encore certains accueils périscolaires.

Ces ACM font l'objet d'une réglementation particulière, notamment en matière d'organisation des activités physiques ou sportives. En ce qui concerne la randonnée pédestre, les règles diffèrent en fonction du type d'activité.



En moyenne montagne et pour des sorties sans caractère technique d'une durée de 4 heures maximum sur itinéraires balisés et reconnus¹¹, l'encadrement peut être assuré par une personne :

- Titulaire d'une qualification ou d'un statut permettant d'encadrer la randonnée pédestre en moyenne montagne contre rémunération¹² ;
- Ou majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.

La fiche n°13 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise ces dispositions¹³.

Lorsque la sortie se déroule sur et hors sentiers, possiblement sur plusieurs jours, l'encadrement peut être assuré par une personne :

- Titulaire d'une qualification ou d'un statut permettant d'encadrer la randonnée pédestre en montagne contre rémunération¹⁴ ;
- Ou majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré par la FFRandonnée, la FFME ou la FFCAM.

La fiche n°13 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise ces dispositions¹⁵.

Dans ces 2 cas, l'encadrant doit informer le directeur de l'accueil du projet d'activité en précisant notamment l'heure de départ et l'horaire prévisionnel de retour. Il doit en outre disposer d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Hors zone de montagne, l'activité peut être encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique, sans qualification sportive particulière. L'organisateur et le directeur de l'accueil fixent néanmoins les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

Règles particulières aux séjours sportifs avec hébergement

Définition :

l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) définit 4 types différents d'accueils de mineurs avec hébergement :

- les séjours de vacances
- les séjours courts
- les séjours de vacances dans une famille
- les séjours spécifiques :

Les séjours spécifiques sont notamment des séjours sportifs avec hébergement d'au moins 7 mineurs licenciés, âgés de six ans ou plus, organisés par les fédérations sportives agréées, leurs comités régionaux ou départementaux, et les clubs affiliés.

La déclaration du séjour :

Les séjours sportifs, d'au moins 7 mineurs « licenciés », organisés par la FF Randonnée, un de ses comités régionaux et départementaux, ou un de ses clubs affiliés, doivent être déclarés dans la catégorie des « séjours spécifiques », conformément à l'article premier de l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'instruction n° 06-192JS du 22 novembre 2006 exclut, expressément, du champ de la déclaration les hébergements qui se déroulent dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés.

11 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025837392&dateTexte=&categorieLien=id>.

12 - Voir II.2.5 – Règles d'encadrement dans le cas d'une prestation rémunérée.

13 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025837392&dateTexte=&categorieLien=id>

14 - Voir II.2.5 – Règles d'encadrement dans le cas d'une prestation rémunérée.

15 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025837392&dateTexte=&categorieLien=id>



Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...)

La direction du séjour :

Le directeur de séjour est une personne majeure désignée par l'organisateur. Il n'a pas d'obligation particulière en matière de diplômes spécifiques à l'encadrement de mineurs

L'équipe d'encadrement du séjour :

Concernant l'encadrement à titre bénévole, il appartient aux fédérations de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

La FF Randonnée recommande que l'un des animateurs au moins soit titulaire du brevet fédéral.



Taux d'encadrement :

Le code de l'action sociale et des familles (article R 227-19 I.1°) fixe un taux d'encadrement minimal de deux personnes. Néanmoins il convient, d'adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineurs accueillis, afin d'assurer la sécurité de ces derniers.

La FF Randonnée préconise un ratio minima de deux encadrants par groupe de 12 mineurs (le seuil minimal restant à deux personnes). Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minima.



Locaux utilisés pour l'hébergement :

L'organisateur d'un séjour spécifique a obligation d'avoir recours, pour l'hébergement, à des locaux déclarés comme accueillant des mineurs, auprès de la direction régionale ou départementale de la jeunesse et des sports.

Prévention de la santé des jeunes :

L'organisateur d'un séjour spécifique doit mettre à disposition de son équipe d'encadrement des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'accident, ainsi qu'une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés. Un registre doit mentionner l'ensemble des soins donnés aux mineurs. Les personnes en charge de l'encadrement des mineurs sont tenues d'informer sans délais le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. L'organisateur est, par ailleurs, tenu d'informer les responsables légaux des mineurs accueillis sur l'importance de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des différentes pratiques proposées.

Le projet éducatif :

L'organisateur d'un séjour spécifique doit produire un projet éducatif qui devra être joint à la déclaration du séjour (article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles). Il a pour objet de définir le sens de l'action et le but des séjours organisés, il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour la bonne mise en œuvre de ces séjours. Il doit être communiqué aux responsables légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

Ce projet permet, en outre :

- aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs attentes.
- aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens que celui-ci met à leur disposition pour atteindre les objectifs fixés.

Le projet éducatif doit être élaboré par l'organisateur. Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale. Le projet éducatif peut donc être établi par les instances dirigeantes d'une fédération sportive, afin d'être repris par l'ensemble des organisateurs qui lui sont rattachés



(comités régionaux et départementaux, clubs). Le projet éducatif a ainsi pour rôle de mettre en avant les objectifs du stage. La liste suivante peut servir d'exemples de thèmes à aborder à travers le projet éducatif :

- permettre au mineur de vivre un temps de loisirs ou de vacances,
- favoriser le développement de l'autonomie du mineur, dans le respect des besoins et des caractéristiques de chaque âge (capacité d'initiative, de créativité, prise de responsabilité...), - amener le mineur à découvrir ou pratiquer une activité physique ou sportive,
- favoriser l'acquisition de savoirs techniques,
- favoriser la tolérance, l'expression de la solidarité et de la reconnaissance de la diversité,
- développer l'intégration des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps dans des séjours composés de mineurs valides,
- favoriser et permettre l'apprentissage et l'expérimentation de la démocratie et de la citoyenneté,
- favoriser l'ouverture des activités en incitant à la mixité et aux passerelles entre tranches d'âge...

Le projet « pédagogique » :

La personne qui assure la direction du séjour doit prévoir l'application du projet éducatif à travers la mise en œuvre d'un document communément appelé « projet pédagogique ».

Ce document, prévu par l'art R-227-25 du CASF, a pour objectif de donner un sens aux activités proposées et de les inscrire dans la vie quotidienne du mineur au cours du séjour. Il aide à construire la démarche pédagogique de l'accueil. L'objet de ce document est de développer et préciser le projet éducatif en prenant en compte les caractéristiques du séjour envisagé (public cible, ressources humaines disponibles, lieu d'accueil, modalités de fonctionnement...). Ce document doit servir de support pour le travail de l'équipe d'encadrement. Il est aussi communiqué aux représentants légaux des mineurs, afin de les informer sur les conditions d'accueil et d'encadrement des mineurs placés, pendant la durée du séjour, sous la responsabilité de l'organisateur. Ce document doit contenir plusieurs informations importantes (art R.227-25), notamment :

- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et les conditions dans lesquelles les activités physiques et sportives sont mises en œuvre, - la répartition des temps respectifs d'activités et de repos, - les modalités de participation des mineurs aux différentes activités, - le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,
- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et des personnes participant à l'accueil des mineurs, - les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.



II.2.2 – Règles d'encadrement propres à la randonnée en milieu scolaire

Selon la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999¹⁶ relative à l'organisation des sorties scolaires :

- Dans les écoles maternelles et élémentaires : les activités de randonnée pédestre ne nécessitent pas un encadrement renforcé. Le taux minimum d'encadrement de la randonnée pédestre en éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée est :

Taux minimum d'encadrement pour l'enseignement de la randonnée pédestre en EPS en primaire

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

16 - <http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/sorties.htm>



En dehors de l'environnement spécifique tel que défini par l'arrêté du 6 décembre 2016, le taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires s'applique.

Sans être obligatoire, la possession d'un moyen de communication en état de fonctionnement est recommandée. De la même manière, il est conseillé d'avoir souscrit une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accidents corporels, sachant que celle-ci peut être collective (prise au titre de l'association).

- Dans le secondaire (collège et lycée) : L'encadrement de la randonnée dans le second degré ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires particulières. Cependant il est à noter qu'il existe deux textes non contraignants sur l'éducation physique et sportive et le sport scolaire :
 - la circulaire **n° 2004-138 du 13 juillet 2004** relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;
 - la note de service **n° 94-116 du 9 mars 1994** relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.

Il convient également de préciser que l'action d'un intervenant extérieur peut permettre de respecter un cahier des charges défini au niveau des rectorats (prévoyant par exemple de devoir être titulaire d'une qualification) et formalisé à travers une convention.

II.2.3 – Recommandations et règles d'encadrement propres à un public en situation de handicap moteur

Le ou les encadrants devront respecter les règlements et/ou recommandations édictés par la Fédération délégataire (Fédération Française Handisport)¹⁷.

La FFH recommande que l'animateur responsable du groupe :

- Soit, a minima, titulaire d'une formation fédérale FFH, à l'attention des bénévoles du mouvement handisport (assistant fédéral randonnée, initiateur fédéral randonnée) ;
- Soit d'une formation fédérale FFH, à l'attention des cadres techniques des fédérations homologues valides - FFME, FFRandonnée, FFCAM - (Certificat de qualification Handisport randonnée) ;
- Soit d'une formation fédérale FFH, à l'attention des diplômés d'État des activités de randonnées (Certificat de qualification handisport randonnée).

II.2.4 – Recommandations et règles d'encadrement propres à un public en situation de handicap mental

Le ou les encadrants devront respecter les règlements et/ou recommandations édictés par la Fédération délégataire (Fédération Française du Sport Adapté)¹⁸.

La FFSA indique qu'il n'y a pas de réglementation spécifique pour les personnes en situation de handicap pour la randonnée pédestre mais recommande toutefois que les conditions d'organisation et de pratique s'appuient à titre d'exemple sur les modalités fixées pour les séjours de vacances¹⁹ prévoyant le choix d'un itinéraire adapté, modulable selon le comportement des marcheurs en tenant compte de nombreux paramètres : réglementation, connaissance du milieu, météo, activités humaines... Ces modalités prévoient de reconnaître préalablement l'itinéraire avant d'entreprendre la sortie, d'informer des tiers de la sortie, de demander les autorisations éventuelles, de gérer les effectifs en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, de prévoir un équipement adapté collectif et individuel et de respecter les consignes classiques de sécurité (n° des secours/ bulletin météo). A ces éléments, s'ajoutent la possession d'un certificat médical de non-contre-indication et d'une assurance pour les participants.

17 - <http://www.handisport-nature.org>

18 - <http://www.ffsa.asso.fr/attach-3071-r.pdf>

19 - Arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997.



Les titulaires du Brevet d'État d'Éducateur Sportif option «encadrement des activités physiques et sportives des personnes handicapées mentales» (délivré jusqu'au 31/12/93) ou option «activités physiques et sportives adaptées» ont les prérogatives professionnelles suivantes : enseignement de toute activité physique et sportive auprès des personnes déficientes intellectuelles ou des personnes atteintes de troubles psychiques.

Cette qualification valide l'acquisition des compétences suivantes : concevoir, réaliser et évaluer un projet en activités physiques et sportives au service des besoins des personnes déficientes mentales ou atteintes de troubles psychiques²⁰.

Le titulaire du BEES doit apprécier les risques et les difficultés de l'activité, randonnée pédestre en l'occurrence, et choisir un circuit adapté aux capacités et caractéristiques du public visé, et éventuellement, en fonction du niveau de difficulté relevé, s'adjoindre les services d'un professionnel spécialiste de l'activité (exemple : Guide de haute montagne, Accompagnateur en moyenne montagne, etc.).



II.2.5 – Règles d'encadrement dans le cas d'une prestation contre rémunération

Conformément à l'article L 212-1 du code du sport, l'enseignement, l'animation ou l'encadrement contre rémunération d'une activité physique ou sportive nécessite la possession d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Toutefois, l'activité randonnée pédestre est considérée par le Ministère chargé des sports comme une activité physique et sportive uniquement en montagne.

Une qualification professionnelle n'est donc pas obligatoire pour animer des randonnées pédestres contre rémunération hors des zones de montagne, mais elle atteste de compétences reconnues en matière d'encadrement de randonnée.

Plusieurs diplômes ou certificats de qualification professionnels garantissent la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers en randonnée pédestre. Il s'agit entre autres, du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité activités de randonnées, et du certificat de qualification professionnelle, activité de loisir sportif, option activité de randonnée de proximité et d'orientation (CQP ALS option ARPO). Par ailleurs, les qualifications fédérales qui attestent également de compétences en matière de randonnée, ne sont pas des diplômes professionnels.

Dans les zones de montagne, pour encadrer contre rémunération, il faut détenir un des 4 diplômes suivants délivrés par l'État : accompagnateur en moyenne montagne, aspirant guide ou guide de haute-montagne du Brevet d'État d'alpinisme, ou le Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique randonnée pédestre.

Chacun de ces diplômes ouvre à des prérogatives bien particulières.

C'est l'arrêté du 6 décembre 2016 portant définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme qui détermine les zones de l'environnement montagnard en fonction de l'altitude et des critères d'effort et de risque de l'itinéraire (selon la cotation établie par la Fédération française de la randonnée pédestre).



20 - Arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives.



II.3 – Recommandations et règles particulières d’encadrement en fonction de la forme de randonnée pratiquée

L’activité «Randonnée pédestre» se décline selon les saisons, selon des environnements (ou milieux) différents et selon diverses formes de pratique. Il est nécessaire d’adapter l’encadrement à ces différentes variables.

II.3.1 – Recommandations d’encadrement spécifiques à la randonnée en milieu enneigé

La Fédération Française de la Montagne et de l’Escalade est la fédération délégataire de l’activité «Raquette à neige». Toutes références à cette pratique peuvent être consultées en allant sur le site : <http://www.ffme.fr>.

Toutefois, la FFRandonnée a souhaité émettre des recommandations quant à la pratique de la randonnée en milieu enneigé. Ces recommandations s’appliquent aux animateurs, aux clubs, aux comités FFRandonnée, qui organisent des sorties devant se dérouler en milieu enneigé. Ils doivent veiller à les faire respecter par le ou les animateurs qu’ils ont choisis pour encadrer ces randonnées. Le présent règlement distingue quatre types de pratique auxquels s’appliquent quatre niveaux de recommandations différents :

- La marche de proximité sur circuits enneigés spécifiquement balisés ou/et aménagés et/ou sécurisés ;
- La randonnée nordique sur terrains nordiques ;
- La randonnée nordique en terrain alpin ;
- La randonnée alpine enneigée.

Les recommandations en termes d’organisation et en termes de qualification des animateurs définies dans le présent règlement fédéral sont ainsi nuancées selon le type de pratique concerné.

La marche de proximité sur circuits enneigés spécifiquement balisés et/ou aménagés et/ou sécurisés

- Définition :

- L’activité est pratiquée sur un circuit répertorié et/ou balisé, sur des parcours permettant en quasi permanence un accès facile à un point de secours ou d’alerte ;
 - La durée de la sortie est limitée à la journée ;
 - Le balisage est constitué d’une signalétique spécifique adaptée à la pratique enneigée (hors sol, vérifié régulièrement en cours de saison) ;
 - Les sorties s’effectuent dans les conditions habituelles (inscription au programme de l’association, la responsabilité du choix de l’animateur incombant au président du club ou à son représentant).
- Recommandations relatives à la qualification de l’animateur : l’animateur du groupe, ou s’il y en a plusieurs, celui qui a été désigné comme principal par l’organisateur, doit être qualifié Animateur 1^{er} Niveau (SA1) et détenir une attestation de participation à un stage Spécialité Milieu Nordique Enneigé (SMNE).

La randonnée nordique sur terrains nordiques

- Définition :

- L’activité est pratiquée sur des itinéraires balisés ou non, sur des communes de type nordique au relief modéré reconnues et cartographiées par la Fédération (cf. «zonage montagne» dans l’espace base documentaire fédéral accessible à tous les adhérents) comme terrains enneigés excluant des déclenchements naturels d’avalanches de grande ampleur ;
 - La durée de la sortie n’est pas limitée (de un à plusieurs jours) ;
 - Les sorties s’effectuent dans les conditions habituelles (inscription au programme de l’association, la responsabilité du choix de l’animateur incombant au président du club ou à son représentant) ;
 - Le nombre de participants est apprécié par l’animateur selon les paramètres suivants :
 - Type et niveau de pratique ;
 - Durée du parcours ;
 - Age et / ou maturité des participants ;
 - Niveau de discipline et d’autonomie des pratiquants ;
 - Épaisseur et portance du manteau neigeux ;
 - Météorologie et évolutions prévues.
- Recommandations relatives à la qualification de l’animateur : l’animateur du groupe, ou s’il y en a plusieurs,



celui qui a été désigné comme principal par l'organisateur, doit être diplômé Animateur 2^e niveau (Brevet Fédéral) et détenir une attestation de participation à un stage Spécialité Milieu Nordique Enneigé (SMNE).

La randonnée nordique en terrain alpin

- Définition :

- L'activité est pratiquée sur des itinéraires balisés ou non, sur des communes dont le caractère alpin est reconnu et cartographié par la Fédération (cf. «zonage montagne» dans l'espace base documentaire fédéral accessible à tous les adhérents), en empruntant **un cheminement nordique évitant les accidents de terrain importants, en évitant de couper des pentes à forte déclivité** ;
 - La durée de la sortie n'est pas limitée (de un à plusieurs jours consécutifs ou non) ;
 - Les sorties s'effectuent dans les conditions habituelles (inscription au programme de l'association, la responsabilité du choix de l'animateur incombant au président du club ou à son représentant) ;
 - Le nombre de participants est apprécié par l'animateur selon les paramètres suivants :
 - Type et niveau de pratique ;
 - Durée du parcours ;
 - Age et / ou maturité des participants ;
 - Niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
 - Épaisseur et portance du manteau neigeux ;
 - Météorologie et évolutions prévues (bulletin neige et avalanche).
- Recommandations relatives à la qualification de l'animateur : l'animateur du groupe, ou s'il y en a plusieurs, celui qui a été désigné comme principal par l'organisateur, doit être diplômé Animateur Milieu Alpin Enneigé 1^{er} Niveau (BF + réussite à l'évaluation du stage Animateur Milieu Alpin Enneigé 1^{er} Niveau SMAE1).

La randonnée alpine enneigée

- Définition :

- L'activité est pratiquée en milieu montagnard enneigé sur des communes dont le caractère alpin est reconnu et cartographié par la Fédération (cf. «zonage montagne» dans l'espace base documentaire fédéral accessible à tous les adhérents), hors zone de glacier, sans limitation d'altitude, sur des itinéraires adaptés à la progression à pied ou à raquettes, à l'exclusion des terrains nécessitant l'utilisation des techniques ou matériels d'alpinisme, dans des randonnées pouvant être itinérantes ;
 - Cette pratique étant soumise aux risques du milieu alpin enneigé, notamment celui du déclenchement accidentel d'avalanches, l'animateur et les participants doivent être en mesure de se porter assistance rapidement de manière autonome en cas d'accident ;
 - Les sorties s'effectuent dans les conditions habituelles (inscription au programme de l'association, la responsabilité du choix de l'animateur incombant au président du club ou à son représentant) ;
 - Le nombre de participants sera apprécié par l'animateur selon les paramètres suivants :
 - Type et niveau de pratique ;
 - Durée du parcours ;
 - Age et / ou maturité des participants ;
 - Niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
 - Météorologie et évolutions prévues (bulletin neige et avalanche).
- Recommandations relatives à l'équipement : chaque membre du groupe ainsi que l'animateur doit être équipé d'un détecteur de victime d'avalanche, d'une sonde, d'une pelle à neige, nécessaires à la mise en place rapide d'un secours autonome en cas d'avalanche. Il est rappelé que ces équipements de protection individuels doivent être régulièrement vérifiés, et qu'un entraînement régulier à leur utilisation est un gage de sécurité.
- Recommandations relatives à la qualification de l'animateur : l'animateur du groupe, ou s'il y en a plusieurs, celui qui a été désigné comme principal par l'organisateur, doit être diplômé Animateur Milieu Alpin Enneigé 2^e Niveau (BF + réussite à l'évaluation du stage Animateur Milieu Alpin Enneigé 2^e niveau SMAE2).



Pour la pratique de la randonnée en milieu enneigé, le pratiquant, l'animateur, l'association doivent se référer au bulletin météorologique, au Bulletin d'Estimation des Risques d'Avalanches et à l'Échelle Européenne des Risques d'Avalanches (Pour plus de renseignements, voir en [Annexe 7](#) : **Échelle européenne de risque d'avalanche, à l'intention du public pratiquant la montagne hors des pistes balisées et ouvertes**).

Où trouver l'information :

Bulletin neige : <http://france.meteofrance.com/france/MONTAGNE>

Par téléphone (payant) : 08 92 68 10 20 (état du manteau neigeux et prévisions du risque d'avalanche)

II.3.2 – Recommandations d'encadrement spécifiques à la marche nordique

La Fédération Française d'Athlétisme, délégataire de la discipline, fixe les règles techniques et de sécurité pour l'activité marche nordique. La FFRandonnée a toutefois souhaité émettre des recommandations qui s'appliquent au sein des clubs et comités affiliés.

Lieu de pratique :

La marche nordique se déroule sur des parcours connus ou reconnus.

Encadrement :

L'encadrant est titulaire de la qualification «animateur marche nordique» de la FFRandonnée ou équivalent. L'effectif maximum de pratiquants est fixé par l'encadrant en fonction de leur niveau et des conditions de pratique.

Matériel et équipement :

Les pratiquants disposent de matériel adapté et en bon état : chaussures crantées, utilisation de bâtons de marche nordique en composite, etc. Sur terrain dur (et en particulier sur le bitume), les embouts en caoutchouc (pads) sont utilisés.

II.3.3 – Règles d'encadrement spécifiques au Longe Côte²¹ - Marche Aquatique Côtière

En tant que fédération délégataire, la FFRandonnée édicte des règles d'encadrement et sécurité pour l'activité Longe Côte - Marche Aquatique Côtière.

Cette pratique s'effectue dans le cadre de séances encadrées.

La fédération déconseille fortement la pratique individuelle.



Définition :

Le Longe Côte - Marche Aquatique Côtière (LC-MAC) est une activité physique ou sportive qui consiste à marcher en milieu aquatique au bon niveau d'immersion, c'est-à-dire avec une hauteur d'eau optimale située entre le nombril et les aisselles (immersion minimum au-dessus de la taille) avec et sans pagaie.

Elle se pratique sur un itinéraire adapté, connu et reconnu par un animateur marche aquatique côtière diplômé, dans différentes conditions de mer et de météo.

Règles relatives à un itinéraire de Longe Côte

L'itinéraire doit être situé :

- dans une zone d'eau maritime,
- principalement dans «la bande des 300 mètres», c'est-à-dire dans un périmètre où s'exerce la compétence des communes et de l'État en matière de sauvetage en mer (loi littoral du 3 janvier 1986) ;
- sur des plages de sable à faible devers ne présentant ni obstacle majeur, ni risque particulier.

Il doit être accessible à pied.

La pratique en eau douce (rivières, torrents, ruisseaux, etc.) est par conséquent exclue, pour des raisons de protection d'environnement.

21 - Le Longe Côte et la Marche Aquatique Côtière sont deux noms pour qualifier une même discipline sportive.



Règles relatives à l'encadrement d'un groupe



Il existe deux types d'encadrants :

- L'animateur Longe Côte doit :
 - Être titulaire du diplôme d'Animateur/Initiateur de Longe Côte Marche Aquatique Côtière (ou titres admis en équivalence²²) ;
 - Être capable d'organiser, conduire, animer et encadrer des groupes de marcheurs aquatiques dans les meilleures conditions de sécurité, sans choix délibéré d'itinéraire nécessitant l'utilisation de techniques de progression liées à la natation ;
 - Avoir une bonne connaissance du lieu de pratique et en assurer sa reconnaissance au préalable de sa première utilisation ;
 - Être capable de reconnaître, tester un itinéraire de marche aquatique côtière ;
 - Nommer un assistant.
- L'assistant Longe Côte Marche/Aquatique Côtière aide l'animateur. Il ne peut encadrer seul. Il a pour mission de signaler à l'animateur toute situation gênant la progression d'un participant ou du groupe (exemple : bateau à proximité, malaise, perte d'appui, etc.).

Un groupe doit obligatoirement être encadré par un animateur/initiateur Longe Côte/Marche Aquatique Côtière diplômé et un assistant.

Un animateur/animateur/initiateur Longe Côte/Marche Aquatique Côtière et un assistant sont obligatoires pour encadrer un groupe de 20 pratiquants maximum.

1 animateur/initiateur Longe Côte/Marche Aquatique Côtière et 1 assistant supplémentaires seront obligatoires par tranche de vingt participants supplémentaires.

Le nombre d'encadrement doit systématiquement être adapté à l'état de mer et de la météo, et aux capacités physiques et de progression des pratiquants.

Règles relatives au matériel de sécurité

L'animateur/initiateur dispose à chaque sortie :

- D'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de nécessité ;
- D'un sifflet afin de pouvoir communiquer avec les autres encadrants ;
- Et d'une bouée tube.

L'assistant dispose à chaque sortie d'un sifflet afin de pouvoir communiquer avec les autres encadrants.

L'animateur/initiateur et l'assistant doivent porter une tenue spécifique afin d'être plus facilement repérés par les participants.

Règles relatives à l'équipement des participants et encadrants

Le port de vêtements en néoprène est conseillé : combinaison, shorty, gants, bonnet, etc. Ils devront être adaptés à l'état de la mer, à la configuration du lieu de pratique, à la température de l'eau et aux conditions météorologiques. Ils facilitent la flottabilité.

Le port de chaussons aquatiques ou chaussures est obligatoire.

II.3.4 – Recommandations et règles d'encadrement spécifiques aux clubs labellisés Rando Santé®

Définition :

La rando santé® est une activité physique douce. Elle s'adresse à tous, et en priorité à des individus aux capacités physiques diminuées mais ne nécessitant pas de tierce personne ou équipement particulier pour marcher, que ce soit pour des raisons d'ordre :

- **Physiologique** : personnes âgées, fumeurs, sédentaires, femmes enceintes, etc. ;
- **Pathologique** : personnes présentant une pathologie stabilisée ou même guérie, adressées ou non par leur médecin traitant pour reprendre progressivement une activité physique adaptée à leur santé ;

22 - Se reporter au cahier des charges des formations FFRandonnée.



- **Ou psychologique** : personnes isolées, dépressives, ayant un manque de confiance en elles.

Elle se pratique sur un itinéraire adapté, préalablement reconnu et animé par un animateur rando santé® diplômé.

Recommandations spécifiques à l'itinéraire

L'itinéraire se définit par :

- Sa courte distance : inférieure à 9 km ;
- Un indice d'effort de 25 maximum²³ ;
- Des pentes faibles ;
- Accès simple par les secours en cas d'urgence (liaison téléphonique, proximité d'une route).

Le rythme de progression est inférieur à 4km/heure. La durée de la sortie est inférieure à 4 heures.

Règles relatives à l'encadrement

Une sortie Rando Santé® organisée par un club labellisé doit être encadrée par un animateur diplômé Rando Santé®.

L'animateur Rando Santé doit :

- Avoir suivi la formation Rando Santé® ;
- Etre capable d'organiser, conduire et animer des sorties pour des randonneurs fragilisés dans les meilleures conditions de sécurité ;
- Reconnaître l'itinéraire proposé ;
- Proposer un itinéraire adapté ;
- Connaître le niveau physique des participants.



Recommandations relatives à la taille du groupe

Le nombre d'animateurs Rando Santé® nécessaire à l'animation du groupe dépend des capacités physiques et de progression des participants.

Recommandations relatives à la sécurité du pratiquant

Le pratiquant de Rando Santé au sein d'un club labellisé fournit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée lors de sa première prise licence et le renouvelle annuellement.

L'animateur demande aux adhérents souffrant d'une pathologie, de porter sur eux une fiche avec les indications nécessaires en cas d'urgence : numéro de téléphone du médecin traitant, numéro de téléphone de la personne à prévenir, nature de la pathologie, traitement suivi, traitement et posologie à prendre, endroit où se trouve ce traitement (poche, sac, etc.).

23 - L'indice d'effort (Hiking index) est un des trois critères de la cotation fédérale des randonnées pédestres disponible à : http://www.ffrandonnee.fr/_241/cotation-de-randonnees-pedestres.aspx

III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS DE RANDONNÉE



III.1 – Règles générales d'organisation

L'objet du présent chapitre est de rappeler les obligations législatives et réglementaires qui incombent aux organisateurs de manifestations de randonnée pédestre ([art. L331-5 à 12](#), [art R331-3 à 17-2](#) et [art. A331-1 à 5](#) du Code du Sport). Sont concernées à la fois les randonnées pédestres ouvertes à tous, c'est-à-dire tout événement par lequel un organisateur recherche indifféremment la présence du grand public, et les épreuves donnant lieu à un classement des participants.

III.1.1 Déclaration et autorisation

Les manifestations de randonnée pédestre se déroulant en totalité ou partiellement sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique²⁴ sont soumises soit à déclaration, soit à autorisation.

Font l'objet d'une déclaration les manifestations de randonnée pédestre dépourvues de tout classement et chronométrage regroupant en un point de la voie publique plus de 75 piétons.

Le dossier de déclaration est à déposer par l'organisateur auprès du préfet territorialement compétent au plus tard un mois avant la date de l'événement.

Le dossier de déclaration comprend :

- Les noms, adresses et coordonnées de l'organisateur ;
- La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation ;
- La nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement ;
- Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis (à joindre) ;
- Le nombre maximal de participants à cette manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de ladite manifestation.

Sont soumises à autorisation les manifestations de randonnée pédestre donnant lieu à chronométrage et classement. La demande d'autorisation doit être déposée par l'organisateur au moins 2 mois avant la date prévue de la manifestation si celle-ci ne se déroule que dans 1 seul département (3 mois lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements).

Le dossier de demande d'autorisation contient notamment :

- La date de l'épreuve ;
- Le nombre maximal de participants et le nombre approximatif de spectateurs attendus ;
- Les noms, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- L'horaire et le plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux présentes Règles Techniques et de Sécurité ;
- Un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance ou, à défaut, l'engagement de souscrire un contrat d'assurance (l'attestation d'assurance signée devant alors être produite au plus tard 6 jours avant la date de l'épreuve) ;
- L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis ;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites «Natura 2000».

Quel que soit le régime applicable, l'organisateur peut, prendre l'attache des services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que des gestionnaires des voiries traversées par la manifestation.

²⁴ - Il s'agit des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes (art. L111-1 du Code de la voirie routière), des chemins ruraux (art. L161-1 du Code rural et de la pêche maritime) et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.



III.1.2 Obligation d'assurance



Tout organisateur d'une manifestation de randonnée pédestre doit avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des participants.

III.1.3 Obligation de remise en état des voies

En cas d'usage privatif de voies habituellement ouvertes à la circulation publique, l'organisateur est tenu de les remettre en état.

III.1.4 Surveillance médicale et organisation des secours

Pour toutes les manifestations de randonnée pédestre, quel que soit le nombre de participants, l'organisateur doit prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, permettant d'assurer la protection médicale des participants, et donc de limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents.

La responsabilité de la surveillance médicale et de l'organisation des secours incombe à l'organisateur. Elle fait partie intégrante de son obligation générale de sécurité à l'égard des participants.

Le terrain, l'altitude, les conditions météorologiques, la distance à parcourir, la vitesse de déplacement, la durée de l'épreuve, le nombre et l'âge des participants sont autant de paramètres que l'organisateur doit prendre en compte pour évaluer les besoins en personnel et en matériels afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.

Selon l'article **L231-2-1 du code du sport**, la présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre en compétition, ou, pour les non-licenciés, de sa copie certifiée conforme, datant de moins d'un an (ou de moins de 3 ans accompagné des attestations de réponse négatives au questionnaire de santé), est nécessaire pour participer aux épreuves donnant lieu à un chronométrage et à un classement organisées par la FFRandonnée.

Les autres manifestations de randonnée pédestre n'étant pas des «compétitions sportives», l'organisateur n'est pas tenu d'exiger des participants la présentation d'un certificat médical. Il peut toutefois l'imposer en fonction notamment de la difficulté du parcours, de l'âge des participants, etc.

Pour les randonnées pédestres regroupant moins de 500 participants et pour les épreuves avec classement regroupant moins de 30 équipes, l'organisateur doit s'assurer les services d'un titulaire du certificat de compétence de citoyen de sécurité civile Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ou d'un titulaire du brevet fédéral d'animateur de randonnée pédestre.

Cette personne devra disposer :

- D'une trousse de premiers secours ;
- D'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence (tél. fixe, portable, radios mobiles, etc.). Pour les téléphones portables, s'assurer avant la manifestation de la bonne réception des communications, des numéros de secours d'urgence (SAMU, Pompiers), ainsi que du numéro du responsable de l'organisation.

L'organisateur indiquera aux participants l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que les numéros d'alerte des services de secours d'urgence et du responsable de l'organisation.

Pour les randonnées pédestres regroupant de 500 à 2 000 participants et pour les épreuves avec classement regroupant de 30 à 100 équipes l'organisateur doit s'attacher les services de 2 secouristes titulaires du certificat de compétence de citoyen de sécurité civile PSC1 ou d'un brevet fédéral de randonnée pédestre.

Ces personnes devront disposer :

- D'une trousse de premiers secours ;
- D'une tente ou d'un local aménagé permettant de dispenser les premiers soins (cette structure devra être proche du lieu de départ ou d'arrivée) ;
- D'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence (tél. portable) ;
- Des numéros de secours d'urgence (SAMU, Pompiers), ainsi que du numéro du responsable de l'organisation.



L'organisateur indiquera aux participants l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que les numéros d'alerte des services de secours d'urgence et du responsable de l'organisation.

Pour les randonnées pédestres regroupant plus de 2 000 participants et pour les épreuves avec classement regroupant plus de 100 équipes l'organisateur peut faire appel à une association agréée de secourisme. Cette association devra être sollicitée par écrit au moins trois mois avant la date de la manifestation.

Si l'organisateur ne fait pas appel à une association agréée de secourisme, il devra s'attacher les services d'au minimum deux secouristes titulaires du certificat de compétence de citoyen de sécurité civile Premiers Secours en Équipe de niveau 2 et qui devront disposer :

- D'un matériel de secours ;
- D'une structure mobile ou fixe aménagée pour dispenser les premiers soins ;
- De moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence (téléphone portable) ;
- Des numéros de secours d'urgence (SAMU, Pompiers), ainsi que du numéro du responsable de l'organisation.

L'organisateur indiquera aux participants l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que les numéros d'alerte des services de secours d'urgence et du responsable de l'organisation.

Niveau	Manifestation sans classement (Nombre de participants)	Epreuve avec classement (Nombre d'équipes)	Personnels	Moyens matériels
I	- de 500	- de 30	- 1 secouriste PSC1 ou - 1 breveté fédéral	- Trousse de 1 ^{er} secours - Moyens de communication - Tél. mobile ou emplacement de tél. fixe - N° de secours - N° interne de sécurité
II	de 500 à 2 000	de 30 à 100	- 2 secouriste PSC1 ou - 2 brevetés fédéraux	- Trousse de 1 ^{er} secours - 1 tente ou « abris » aménagé - Moyens de communication - Tél. mobile ou emplacement de tél. fixe - N° de secours - N° interne de sécurité
III	+ de 2 000	+ de 100	- 1 équipe d'assistance médicale ou - 2 secouristes PSE2	- Trousse de 1 ^{er} secours - 1 structure mobile ou fixe aménagée pour les soins - Moyens de communication - Tél. mobile ou emplacement de tél. fixe - N° de secours- N° interne de sécurité

NB : ces dispositions peuvent être renforcées, soit à l'initiative de l'organisateur, soit à l'initiative des autorités administratives (préfet, maire). Elles ne peuvent en aucun cas être minorées.

III.1.5 Balisage

Lorsque c'est possible, il est recommandé de privilégier un balisage temporaire réalisé à partir de jalons qui seront retirés à l'issue de la manifestation plutôt que de la peinture, même biodégradable.



III.2 – Règles d’organisation de compétition de randonnée pédestre : le Rando challenge®

III.2.1 – Généralités

Article 1 – Définition

Le Rando Challenge® est une compétition de randonnée pédestre par équipe au cours de laquelle les concurrents suivent, en marchant à une allure moyenne imposée et en restant groupés, un itinéraire tracé sur un fond de carte et jalonné de bornes FFRandonnée²⁵.

Après avoir calculé leur temps de parcours, les participants reportent précisément sur la carte la position des bornes et répondent aux questions qui y sont attachées.

Article 2 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique à l’ensemble des Rando Challenges® inscrits au calendrier fédéral. Ces épreuves sont organisées par la FFRandonnée, ses organes déconcentrés ou ses associations affiliées. Peuvent y participer des équipes de 3 ou 4 personnes constituées de :

- Titulaires d’une licence associative ;
- Titulaires d’une Randocarte® ;
- Licenciés d’une autre fédération sous réserve d’une convention ayant pour objet le développement de la pratique du Rando Challenge® ;
- Non licenciés, hors classement ou classement propre.

Conformément à l’article [L231-2-1](#) du code du sport, la présentation d’un certificat médical d’absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre en compétition est obligatoire. Au regard de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ce certificat médical est valable 3 ans sous certaines conditions (cf article I.1.2, page 6 de ce document).

Pour participer à un Rando challenge® le participant devra produire un certificat médical de moins d’un an ou un certificat médical de moins de 3 ans accompagné de l’attestation négative au questionnaire de santé pour les années intermédiaires..

III.2.2 – Règles techniques

Article 3 – Carte

Les cartes²⁶ utilisées sont des extraits non modifiés du fond de carte de randonnée IGN au 1/25000. Deux exemplaires en impression couleur, dont un au moins doit être indéchirable, résistant à l’eau et comporter un moyen d’identifier l’équipe à laquelle il a été remis, sont fournis par l’organisateur à chaque équipe au moment du départ. L’impression doit être de qualité suffisante pour permettre de bien visualiser les éléments de la carte. L’échelle et l’orientation doivent être respectées.

Chaque carte doit mentionner le(s) numéro(s) de téléphone permettant – en cas d’urgence – de joindre l’organisateur pendant l’épreuve, l’heure de fermeture du parcours et le numéro d’autorisation de reproduction IGN.

Les informations figurant en surimpression ne doivent pas se confondre avec la carte ni masquer des éléments utiles à l’orientation. L’itinéraire est donc représenté par une ligne continue suffisamment épaisse pour être lisible et de couleur transparente. L’emplacement du départ et de l’arrivée sont indiqués spécifiquement.

Article 4 – Itinéraire

L’itinéraire se caractérise par l’utilisation d’éléments de progression variés, par de nombreux changements de direction, par un important nombre de points remarquables, ainsi que par une grande variété des espaces traversés.

L’itinéraire est indiqué sur la carte mais pas spécifiquement matérialisé ou jalonné sur le terrain.

Les bornes sont positionnées sur le parcours – soit directement, soit à proximité – d’un emplacement caractéristique du terrain et nettement identifiable sur la carte²⁷.

Pour indication, pour les épreuves du championnat de France, la distance des Randos Challenges® est située entre 16 et 20 km effort.

25 - Voir article 5

26 - Voir [annexe 8](#)

27 - Voir [annexe 9](#)



Article 5 – Bornes FFRandonnée

Chaque borne FFRandonnée est constituée :

- d'un cylindre en plastique blanc, jaune et rouge²⁸ conforme au modèle FFRandonnée ;
- d'une pince de contrôle (différente pour chaque borne du parcours) ;
- d'une fiche indéchirable et résistante à l'eau comportant une ACM (Affirmation à Choix Multiples).

Leur nombre est compris entre 8 et 15.

Elles doivent être visibles par les concurrents évoluant normalement sur l'itinéraire.

Article 6 – Fiche de contrôle

Chaque équipe se voit remettre au moment du départ une fiche de contrôle indéchirable et résistante à l'eau, conforme au modèle FFRandonnée²⁹.

L'organisateur renseigne les champs « Nom de l'équipe », « Club » « Heure de départ (HD) » et ensuite, le « Temps cible » calculé par l'équipe.

Elle doit être restituée à l'arrivée dans un état permettant son exploitation.

Article 7 – Temps de référence / Temps cible

Le temps de référence de l'organisateur et le temps cible de l'équipe sont calculés de la manière suivante :

$$\text{Temps de référence (en minutes)} = \frac{\text{Distance et effort}}{\text{Vitesse moyenne}} \times 60 + \text{forfait}$$

où Distance effort (en km) = Distance à parcourir (en km) + $\frac{\text{Dénivelée positive (en m)}}{100}$

La distance à parcourir ainsi que le dénivelé positif sont relevés manuellement sur une carte IGN au 1/25000. Le forfait correspond au temps de préparation, aux réponses aux ACM ainsi qu'à un temps de restauration. Le temps ainsi calculé est arrondi à la minute inférieure.

L'heure de départ enregistrée pour une équipe est l'heure de remise de l'enveloppe contenant les différents documents (carte, informations touristiques, ...). Par conséquent, l'heure d'arrivée (HA) idéale pour cette même équipe est égale à cette heure du départ (HD) + le temps cible annoncé.

L'allure moyenne, le forfait et le sens du parcours sont indiqués par l'organisateur dans les consignes particulières de l'épreuve.

Le règlement et les consignes particulières sont remis à chaque équipe et affichés en un lieu visible de tous avant le début de l'épreuve.

Pour information, pour les épreuves du championnat de France :

- L'allure moyenne est de 4 km/h.
- Le forfait est de 45 minutes.

Exemple de calcul :

Pour la distance effort, il faut calculer sur la carte la distance à parcourir ainsi que le dénivelé soit par exemple : 11,8 km + (450 m de dénivelé /100) = 16,3 km effort

Si la vitesse moyenne établie par les organisateurs est de 4 km/h et le forfait de 45 min, le calcul du temps de référence (ou temps cible) est le suivant : (16,3 / 4 x 60) + 45 = 289,5.

Il faut alors arrondir ce résultat à la minute inférieure, soit 289 min (soit 4h49).

Article 8 – Affirmations à Choix multiples

Les ACM peuvent porter sur le patrimoine, la faune, la flore, toutes particularités locales ainsi que, plus généralement, sur la Fédération, la technique, l'orientation, la sécurité, etc.

Les réponses, hormis celles faisant appel à l'expérience ou à la formation d'un randonneur, doivent pouvoir être apportées par une observation attentive lors du cheminement (à privilégier), ou à l'aide de documents fournis par l'organisateur au moment du départ.

28 - Voir [annexe 10](#)

29 - Voir [annexe 11](#)



Les différentes ACM doivent être indépendantes les unes des autres. Chaque ACM comporte trois propositions dont une ou plusieurs sont correctes.

Les réponses sont apportées en utilisant la pince de contrôle à l'exclusion de tout autre procédé, sur la fiche de contrôle. Toute case cochée, raturée ou barrée manuellement (sauf à la demande de l'organisateur) invalide l'ACM correspondante qui est considérée comme fausse.

Article 9 – Positionnement des bornes

Le pointage sur la carte de la position des bornes s'effectue en perçant l'exemplaire indéchirable à l'aide d'une épingle à nourrice remise par l'organisateur à chaque équipe au moment du départ.

Le pointage d'une borne doit être effectué à son emplacement exact.

Article 10 – Matériel obligatoire

Chaque équipe doit obligatoirement disposer :

- d'une trousse de premiers secours³⁰;
- d'un téléphone portable en état de fonctionnement (pour une utilisation réservée à la sécurité).

En outre, chaque participant doit disposer :

- de chaussures et de vêtements adaptés aux caractéristiques de la randonnée ;
- d'un sac à dos ;
- d'une réserve d'eau adaptée ;
- d'une réserve alimentaire ;
- d'une couverture de survie ;
- d'une veste coupe-vent et/ou de protection.

Des contrôles inopinés pourront être effectués tout au long du parcours.



Article 11 – Départ

Le départ des équipes se fait de manière échelonnée.

Les équipes disposent d'un espace pour préparer leur randonnée. Elles indiquent avant de quitter le sas de départ le temps de parcours qu'elles ont calculé (nommé « temps cible ») selon la formule mentionnée dans l'article 7. L'organisateur l'inscrit sur la fiche de contrôle.

Il est opportun de rappeler aux participants que l'heure de départ est effective au moment de la remise des documents.

Pour information, sur les épreuves du championnat de France, l'intervalle de départ entre 2 équipes doit être au minimum de 2 minutes. Deux équipes d'un même club ne peuvent pas se suivre, elles doivent être séparées par au moins deux équipes d'autres clubs. Si l'organisateur ne peut pas appliquer cette règle, il est nécessaire de mettre un écart de 6 minutes minimum entre 2 équipes d'un même club.

Article 12 – Arrivée

Le temps est pris sur le dernier membre de l'équipe. Il est arrondi à la minute supérieure. L'exemplaire indéchirable et résistant à l'eau de la carte ainsi que la fiche de contrôle sont immédiatement remis à l'organisateur qui renseigne le champ « Heure d'arrivée (HA) ». Sur demande du capitaine d'équipe, une heure d'arrivée plus tardive peut être choisie.

Tous les concurrents, y compris ceux ayant abandonné, doivent obligatoirement passer par l'arrivée.

Article 13 – Classement

Le classement est établi en tenant compte :

- du positionnement des bornes : 10 points en cas de borne mal positionnée (tolérance fixée à 75 m de diamètre sur le terrain, soit 3 mm sur la carte) ou 15 points par borne excédentaire ;
- du cumul des écarts entre le temps cible et le temps réalisé d'une part et le temps cible et le temps de référence d'autre part : 1 point par minute en plus ou en moins ;
- des réponses apportées aux ACM : 5 points en cas de réponse fausse (si plusieurs bonnes réponses sont possibles pour une ACM, une seule réponse cochée n'est pas considérée comme suffisante) et 20 points en cas d'absence de réponse ou de mauvais poinçon.



Le fait de ne pas positionner une borne n'interdit pas de répondre à l'ACM correspondant.

De même, l'absence de réponse à une ACM n'invalide pas la borne correspondante.

L'équipe qui l'emporte est celle totalisant le moins de points.

En cas d'égalité, le vainqueur est l'équipe ayant obtenu le meilleur score au niveau du positionnement des bornes. Si les équipes n'ont pu être départagées de cette manière, le critère temps est pris en compte.

En cas d'égalité sur le critère temps, possibilité de poser une question subsidiaire ouverte. L'équipe s'approchant le plus près de la réponse est déclarée vainqueur.

Exemple : combien y avait-il de licenciés FFRandonnée au 31/08/2016 ?

Article 14 – cas de disqualification

Une équipe peut être disqualifiée sur décision motivée du jury pour tout manquement grave au règlement, notamment en cas de :

- Non-respect de la stricte autonomie : matériel obligatoire, apport de prestations aux concurrents (équipement, nourriture, etc.) ;
- Progression délibérée en dehors de l'itinéraire et notamment dans des zones interdites et indiquées comme telles sur la carte ou encore dans des champs cultivés, des prés de fauche, ou des propriétés privées, etc. ;
- Déplacements non groupés des membres de l'équipe ;
- Déplacements groupés de 2 ou plusieurs équipes d'un même club ;
- Non-respect du code de la route sur les parties du parcours empruntant la voie publique ;
- Non-respect de consignes données par un organisateur ;
- Utilisation d'un téléphone portable, d'un GPS, d'un lecteur de carte ou de tout appareil électronique d'orientation (sauf altimètre électronique et hors motif lié à la sécurité) ;
- Utilisation d'un moyen de transport ;
- Non-assistance à un concurrent en difficulté ;
- Abandon de déchets divers, pollution ou dégradation des sites par un concurrent ou un membre de son entourage ;
- Insultes, impolitesse ou menaces proférées à l'encontre de tout membre de l'organisation et de tout bénévole ;
- Dopage ou refus de se soumettre au contrôle anti-dopage.

Toute équipe disqualifiée devra restituer sa fiche de contrôle à un membre du jury pour poursuivre son parcours en autonomie complète et sous sa propre responsabilité. Toute équipe disqualifiée ne sera pas classée.

Article 15 – Jury d'épreuve et réclamations

Un jury d'épreuve est constitué. Il est habilité à statuer dans le délai compatible avec les impératifs de l'épreuve sur les réclamations, les litiges survenus et les disqualifications. Ses décisions sont sans appel. Il est composé :

- du directeur de l'épreuve (responsable de la compétition) ;
- du président de la structure organisatrice ou son représentant ;

La composition du jury est affichée en un lieu visible de tous au moins une heure avant le premier départ.

Les réclamations sont remises par le capitaine d'équipe du club au jury, sur le formulaire prévu à cet effet, dans les 30 minutes suivant l'affichage des résultats de chaque équipe concurrente. Il a lieu avant la proclamation officielle des résultats.

La décision du Jury est remise par écrit au Responsable/Délégué compétition à l'origine de la réclamation.





Article 16 – Contrôle anti dopage

Un contrôle peut avoir lieu en tout lieu où se déroule une compétition officielle inscrite au calendrier fédéral (**Art L232-13 §1 du Code du Sport**). Il convient donc, en cas de réquisition de l'autorité administrative pour un tel contrôle, de pouvoir y faire face en ayant prévu des lieux adéquats pour ce contrôle. Toute carence constatée dans l'organisation de ce contrôle pourrait être assimilée à un « obstacle à contrôle » réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende (**Art L232-25 du Code du Sport**).

Article 17 – Modification du parcours / annulation de l'épreuve

En cas de force majeure (mauvaises conditions météorologiques ou pour des raisons de sécurité), l'organisateur se réserve le droit d'annuler l'épreuve ou de l'arrêter en cours.

Article 18 – Déclaration et autorisation de manifestation compétitive

L'organisateur devra se conformer à l'article III.1.1 du Mémento Fédéral quant aux procédures d'autorisation d'une manifestation de randonnée pédestre donnant lieu à chronométrage et classement.

La demande d'autorisation (Cerfa N°13391*03) doit être déposée par l'organisateur au moins 2 mois avant la date prévue de la manifestation si celle-ci ne se déroule que dans 1 seul département (3 mois lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements).

Le dossier de demande d'autorisation contient notamment :

- La date et le lieu de l'épreuve ;
- Le nombre maximal de participants et le nombre approximatif de spectateurs attendus ;
- Les noms, adresse et coordonnées de l'organisateur ;
- La liste des jalonneurs (personnes assurant la sécurité lors de traversées de routes) ;
- L'horaire et le plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux présentes Règles Techniques et de Sécurité ;
- Un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance ou, à défaut, l'engagement de souscrire un contrat d'assurance (l'attestation d'assurance signée devant alors être produite au plus tard 6 jours avant la date de l'épreuve) ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis ;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 ».

Article 19 – Protection de la vie Privée

Article 19-1 : Fichiers informatiques et publication des résultats :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 11 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », chaque organisateur se doit de préciser aux participants de l'existence de fichiers contenant des informations personnelles et du droit d'accès et de rectification dont ils disposent (article 34).

Article 19-2 : Publication des résultats :

Conformément aux dispositions de la même loi, et à la demande de la Commission Informatique et Libertés (CNIL), chaque organisateur s'engage à informer les participants à leur compétition, que les résultats pourront être publiés sur le site internet de l'épreuve et sur celui de la FFRandonnée.

Article 19-3 : Droit à l'image :

L'organisateur doit prendre toutes dispositions nécessaires dans le règlement pour informer les concurrents de la possibilité qu'il se réserve de pouvoir utiliser les éventuelles images de la manifestation sous quelque forme que ce soit. Il est conseillé d'insérer une clause à ce sujet au sein du bulletin d'inscription au terme de laquelle le participant autorise à titre gracieux la reproduction et l'exploitation de son image au profit de l'organisateur (voire de ses partenaires) pour une durée limitée (5 ans par exemple).





III.2.3 – Règles d'organisation du Championnat de France des clubs de randonnée pédestre

Article 20 – Principes généraux

Le championnat de France des clubs de randonnée pédestre est constitué d'épreuves Rando Challenge® labellisées FFRandonnée qui :

- se déroulent sur une saison sportive, c'est-à-dire du 1er septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.
- sont organisées par des Comités et des Clubs FFRandonnée.
- sont ouvertes à tous les clubs FFRandonnée à jour de leur affiliation ; ils y sont représentés par une ou plusieurs équipes constituées de 3 ou 4 licenciés.

Elles donnent lieu à l'attribution de points à l'ensemble des équipes participantes.

Un cumul annuel de ces points par club permet de décerner le titre de Champion de France conformément aux articles de ce chapitre.

Article 21 – Epreuves labellisées

Pour être labellisée, une épreuve doit :

- respecter l'ensemble des règles générales d'organisation, et des paragraphes III.2.1 et III.2.2 ;
- respecter une distance entre 16 et 20 km effort ;
- mettre en place entre 12 et 15 bornes ;
- imposer une allure moyenne de 4 km/h et un forfait de 45 minutes ;
- être validée par un arbitre régional ou inter-régional ;
- être inscrite au calendrier national ;
- être ouverte à tout club affilié à la FFRandonnée.



L'organisateur s'engage à communiquer aux participants son règlement particulier d'épreuve au plus tard 10 jours avant la compétition.

Pour obtenir le label Championnat de France pour une épreuve de Rando Challenge®, son organisateur doit transmettre à l'arbitre régional/inter régional ou son adjoint un dossier de demande comportant :

- la carte du parcours au 1/25 000 avec la position des bornes ;
- les ACM ;
- les autorisations administratives (ou à défaut les demandes d'autorisation) ;
- le règlement de l'épreuve ;
- le numéro d'autorisation de reproduction IGN ;
- le nom et coordonnées de l'arbitre régional ou de son adjoint présent sur la manifestation.

L'arbitre régional/inter régional ou son adjoint formule à l'organisateur une réponse argumentée dans les 15 jours, et en informe le groupe de travail national Rando Challenge.

En cas de réponse positive, l'épreuve est référencée comme « labellisée pour le Championnat de France » dans le calendrier officiel des Rando Challenges® de la FFRandonnée.

Article 22 – Arbitre régional ou inter-régional

La présence d'un arbitre régional / inter régional ou de son adjoint est obligatoire lors d'une épreuve labellisée comptant pour le championnat de France.

Pour la saison 2016-2017, à titre dérogatoire, le référent régional ou inter-régional fait office d'arbitre régional.

Article 23 – Jury d'épreuve du championnat de France

Le jury a les habilitations décrites à l'article 15 et doit être composé :

- du directeur de l'épreuve ;
- du président de la structure organisatrice ou son représentant ;
- de l'arbitre régional ou de son adjoint ou à défaut d'un membre du comité directeur régional ou départemental ou référent régional ou départemental Rando Challenge®.



Article 24 – L'équipe

Une équipe est constituée de 3 ou 4 licenciés, membres d'un même club FFRandonnée. Elle peut être masculine, féminine ou mixte.

Sa composition peut varier d'une épreuve à l'autre.

Selon son résultat, elle pourra marquer des points au classement général du championnat de France pour son club.

Article 25 – Attribution des points par épreuve labellisée

Le nombre de points attribués diffère selon le niveau de l'épreuve :



- local
- départemental : une seule épreuve de niveau départemental par département et par an
- régional : une seule épreuve de niveau régional par région et par an (sauf dérogation pour la manche nationale ASPTT).

Si plusieurs organisateurs d'une même région ou département demandent une labellisation pour un même niveau, c'est au référent régional Rando Challenge, en concertation avec l'arbitre régional, de délibérer.

Les points sont attribués selon le barème ci-dessous :

Place	Epreuve de niveau local	Epreuve de niveau départemental	Epreuve de niveau régional
1	20	30	40
2	18	26	35
3	16	23	30
4	14	21	27
5	13	20	26
6	12	19	25
7	11	18	24
8	10	17	23
9	9	16	22
10	8	15	21
11	7	14	20
12	6	13	19
13	5	12	18
14	4	11	17
15	3	10	16
16	2	9	15
17	1	8	14
18	1	7	13
19	1	6	12
20	1	5	11
21	1	4	10
22	1	3	9
23	1	2	8
24	1	2	7
25	1	2	6



Place	Epreuve de niveau local	Epreuve de niveau départemental	Epreuve de niveau régional
26	1	2	5
27	1	2	4
28	1	2	3
29	1	2	3
30 et suivants	1	2	3

Un club peut inscrire autant d'équipes qu'il le souhaite sur une épreuve ; cependant, seules les 3 mieux classées cumulent des points pour le championnat de France.

Ce cumul de points constitue le résultat du club sur cette épreuve.

Le club organisateur reçoit un nombre de point équivalent à la première place du niveau de son épreuve (20 pour l'organisation d'une épreuve locale, 30 pour l'organisation d'une épreuve départementale et 40 pour l'organisation d'une épreuve régionale).

Article 26 – Attribution du titre de champion de France

En fin d'année sportive, les 5 meilleurs résultats d'épreuve sont additionnés pour chacun des clubs et le titre de champion de France est attribué à celui ayant le plus de points.

En cas d'égalité, le classement favorisera le club dont la moyenne est la plus élevée.

Exemple : deux clubs ont 200 points chacun, si le club A a participé à 4 épreuves et le club B à 5 épreuves, alors c'est le club A qui est déclaré vainqueur. Le club A a une moyenne de 50 points par épreuve alors que le club B a une moyenne de 40 points par épreuve.

Si ce critère ne départage pas les clubs, le vainqueur sera celui qui a engagé le plus grand nombre d'équipe sur les épreuves labellisées du Championnat de France.



III.2.4 – Préconisations relatives aux Rando challenges® Découverte

Article 27 – Article unique

Afin de promouvoir le Rando Challenge®, des épreuves Découverte peuvent être mises en place. Les adaptations peuvent porter sur :

- la composition des équipes : au minimum 2 personnes, licenciées ou non, au maximum 6. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre en compétition n'est pas obligatoire ;
- les cartes utilisées : échelle, nature, etc. ;
- Le temps de référence / temps cible : distance et/ou dénivelé fournis par l'organisateur ;
- Le parcours : distance plus courte et/ou balisage spécifique sur le terrain.

L'organisation des départs est laissée à la libre appréciation de l'organisateur afin de limiter l'attente des participants tout en assurant une certaine fluidité à l'épreuve.

Ces Rando Challenges® Découverte ne peuvent en aucun cas servir de support à une épreuve du Championnat de France des clubs de randonnée pédestre.

III.3 – Règles d'organisation de manifestations de Longe-Côte - Marche Aquatique Côtière (LC-MAC)

III-3-1 Règles d'organisation de manifestations de Longe Côte - Marche Aquatique Côtière- (LC MAC)

III- 3-1-1 Règles générale d'organisation

L'objet du présent chapitre est de rappeler les obligations législatives et réglementaires qui incombent aux organisateurs d'une manifestation de LC-MAC. Sont concernées à la fois les manifestations décou-



vertes s'adressant aux licenciés et/ou au grand public et les compétitions. Ces règles viennent en complément des dispositions du règlement général de mise en œuvre de l'activité de Marche Aquatique Côtière édité par la FFRandonnée.



Toutes les manifestations doivent être encadrées suivant le memento Fédéral. Au minimum un animateur initiateur, Diplômé LC MAC, doit connaître le site parfaitement.

Les manifestations ouvertes à tous de LC MAC sont régies selon les règles fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques³¹.

III-3-1-2 Déclaration et autorisation

Toute manifestation nautique doit faire l'objet :

- d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (arrêté du 03/02/1995 relatif aux manifestations nautiques) :
 - au moins quinze jours avant la date prévue,
 - au moins deux mois avant, si la manifestation nécessite une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières³².
- d'une demande d'autorisation adressée au maire de la commune du lieu d'organisation (**article L 2212-2 du code des collectivités territoriales**) responsable de la sécurité dans la bande des trois cent mètres, zone de pratique de la LC MAC. Cette demande d'autorisation peut s'accompagner, selon la localisation et le type de manifestation nautique d'une évaluation des incidences Natura 2000 (**voir la liste nationale art R 414-19 du code de l'environnement**).

L'organisateur doit prendre l'attache du service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que du centre régional opérationnel de surveillance de sauvetage (CROSS).

III-3-1-3 Obligation d'assurance

Tout organisateur d'une compétition de LC MAC doit avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des participants.

III-3-1-4 Obligation de remise en état du site

La responsabilité environnementale incombe à l'organisateur. La compétition ayant lieu sur l'estran, milieu marin particulièrement sensible, les participants devront être encouragés à minimiser l'impact environnemental. Ce respect concerne le milieu marin (l'eau, la faune, la flore et les fonds).

III-3-1-5 Surveillance médicale et organisation des secours

Pour toutes les manifestations de LC MAC, quel que soit le nombre de participants, l'organisateur doit prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, permettant d'assurer la protection médicale des participants et donc de limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents. La responsabilité de la surveillance médicale et de l'organisation des secours incombe à l'organisateur. Elle fait partie intégrante de son obligation générale de sécurité à l'égard des participants.

Les conditions météorologique, l'état de la mer, la distance à parcourir, la vitesse de déplacement, la durée de l'épreuve, le nombre et l'âge des participants sont autant de paramètres que l'organisateur doit prendre en compte pour évaluer les besoins en personnel et en matériels afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.

31 - Par « manifestation nautique », il faut entendre toute activité exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières, d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Il peut s'agir de régates, de fêtes de la mer, de compétitions (natation), de défis individuels, de courses.

32 - Le préfet maritime est chargé de l'ordre public et du sauvetage. Il réglemente, le cas échéant, la circulation maritime sur le plan d'eau où se déroule la manifestation. Il peut interdire ou suspendre le déroulement d'une manifestation nautique, notamment en l'absence de déclaration préalable ou lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues.



L'organisateur devra s'assurer des services d'un ou plusieurs animateurs initiateur diplômés de LC MAC et disposer de divers équipements de secours en rapport avec le nombre de personnes accueillies :



- d'une trousse de premiers secours,
- d'une tente ou d'un local aménagé permettant de dispenser les premiers soins,
- d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence, de moyens de surveillance et de secours nautiques.

Ces dispositions peuvent être renforcées, soit à l'initiative de l'organisateur, soit à la demande des autorités administratives³³. Elles ne peuvent en aucun cas être minorées.

III-3-1-6 Protection de la vie Privée

III-3-1-6-1 . Fichiers informatiques

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 11 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », chaque organisateur se doit de préciser aux participants de l'existence de fichiers contenant des informations personnelles et du droit d'accès et de rectification dont ils disposent (article 34).

III-3-1-6-2 . Droit à l'image

L'organisateur doit prendre toutes dispositions nécessaires dans le règlement pour informer les concurrents de la possibilité qu'il se réserve de pouvoir utiliser les éventuelles images de la manifestation sous quelque forme que ce soit. Il est conseillé d'insérer une clause à ce sujet au sein du bulletin d'inscription au terme de laquelle le participant autorise à titre gracieux la reproduction et l'exploitation de son image au profit de l'organisateur (voir de ses partenaires) pour une durée limitée (5 ans par exemples).

III-3-2 – Règles d'organisation des compétitions de Longe Côte (LC)

III-3-2-1 – Généralités

Article 1 – Définition

Une compétition de Longe Côte est une épreuve sportive individuelle ou par équipe, respectant les règles techniques de la pratique du Longe Côte (articles du III- 2-2-2,) au cours de laquelle les concurrents effectuent un aller/retour, dans l'eau en marchant au Bon Niveau d'Immersion sur un parcours balisé et chronométré.

L'ensemble des règles générales d'organisation, objet du paragraphe III-2 du présent mémento fédéral s'appliquent à l'ensemble des compétitions.

Tous les ustensiles de propulsion manuelle et non motorisée sont autorisés (pagaies, gants palmés, plaquettes, Longe Up etc...).

Les périodes d'échauffement, de récupération et d'entraînement des compétiteurs sur le site de la compétition doivent être encadrées suivant le mémento Fédéral. Au minimum un animateur initiateur, LC MAC Diplômé, doit connaître parfaitement le site.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des compétitions, organisées par la FFRandonnée, ses organes déconcentrés ou les associations affiliées, pour les titulaires d'une licence associative ou d'une Randocarte en cours de validité.

Conformément à l'article L231-2-1 du code du sport, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre en compétition est obligatoire. Au regard de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ce certificat médical est valable 3 ans sous certaines conditions (cf article I.1.2, page 6 de ce document).

Pour participer à une compétition de Longe Côte, le participant devra produire un certificat médical de moins d'un an ou un certificat médical de moins de 3 ans accompagné de l'attestation négative au questionnaire de santé pour les années intermédiaires.

33 - L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants (article L-331-2 du code du sport).



III- 3-2-2 – Règles techniques



Article 3 – Types d'épreuve

Deux types d'épreuve peuvent être organisés :

- des épreuves de Championnat Régional et de Championnat de France inscrites au calendrier officiel de la FFRandonnée (se reporter au chapitre III-2-3).
- des compétitions de longue côte organisée par des structures fédérales correspondant à des épreuves chronométrées avec ou sans classement.

Article 4 – Validation de l'organisation et du chronométrage

Le club organisateur a le libre choix du chronométrage. Il peut s'appuyer sur l'arbitre régional de sa région d'appartenance.

Article 5 – Structure pour l'organisation d'une compétition

Mise en place minimum :

- d'un PC course ;
- d'un Directeur de Course ;
- d'une équipe d'arbitrage (juge arbitre, chronométreur, lanceur, régulateur, etc....).

L'arbitre régional de sa région d'appartenance peut être consulté à ce sujet.

Ce dispositif doit être adapté selon le nombre de compétiteurs, les conditions de mer et de météo.

Article 6 – Catégories

L'organisateur a le libre choix des catégories et doit s'adapter à son public.

Pour Info :

Pour le championnat de France (voir chapitre III-2-3).

Quatre catégories d'âge ont été définies :

- Juniors : - de 18 ans (autorisation parentale obligatoire) ;
- Seniors : 18-39 ans ;
- Vétéran 1 : 40-59 ans ;
- Vétéran 2 : 60 ans et +.

2 catégories de sexe :

- femme
- homme

Un compétiteur peut participer sur une épreuve solo et une épreuve par équipe (tierce ou quinte).

Article 7– Distances

L'organisateur a le choix d'organiser tous types d'épreuve

Pour info :

Les épreuves du championnat de France portent uniquement sur 100 m en individuel et sur 1000 mètres par équipe de trois (tierce) et de cinq (quinte). Le parcours est uniquement en aller-retour.

Article 8 – Contrôle Anti Dopage

Un contrôle peut avoir lieu en tout lieu où se déroule une compétition officielle (Art L232-13 §1 du Code du Sport). Il convient donc, en cas de réquisition de l'autorité administrative pour un tel contrôle, de pouvoir y faire face en ayant prévu des lieux adéquats pour ce contrôle.

Article 9 – Publication des résultats

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 11 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », et à la demande de la Commission Informatique et Libertés (CNIL), chaque organisateur s'engage à informer les participants à leur compétition, que les résultats pourront être publiés sur le site internet de l'épreuve et sur celui de la FFRandonnée.

Si les participants souhaitent s'opposer à la publication de leur résultat, ils doivent expressément en informer l'organisateur et le cas échéant la FFRandonnée.



III-3-3 – Règles particulières d’organisation des championnats régionaux et du championnat de France de Longe Côte



Article 1 - Principes généraux

Un Championnat Régional de Longe Côte est une compétition sélective pour le Championnat de France de Longe Côte. Elle est organisée entre le 01/01/N et le 1^{er} week-end de juillet/N inclus par chaque comité régional FFRandonnée du littoral.

Le Championnat de France de Longe Côte est un événement composé d'épreuves nationales qualificatives et d'épreuves nationales finales, organisées sur 2 jours fin septembre ou début octobre, par un club affilié à la FFRandonnée, son comité départemental et son comité régional, par délégation de la fédération.

Les Championnats Régionaux et le Championnat de France sont ouverts à tout licencié au sein d'un club affilié à la FFRandonnée.

Ils portent exclusivement sur :

- une épreuve individuelle de 100 m ;
- et une épreuve de 1000 m par équipe de trois (tierce) ou de cinq (quinte).

Les épreuves sont constituées obligatoirement d'aller/retour : 1 maximum pour le 100 mètres et 2 maximum pour le 1 000 mètres.

L'ensemble des règles générales d'organisation, objet du paragraphe III-3 du présent mémento fédéral s'appliquent.

Article 2 - Règles d'organisation des épreuves

Le Championnat régional de Longe Côte

Chaque Comité Régional FFRandonnée du littoral organise un Championnat Régional pour sélectionner ses meilleurs licenciés à participer au Championnat de France.

Plusieurs comités régionaux peuvent se réunir pour l'organisation d'un Championnat inter-régional. Le classement est réalisé obligatoirement par région.

L'épreuve doit :

- se dérouler du 01/01/N au 1^{er} week-end de juillet/N,
- être publiée avant le 31/01/N au calendrier national des compétitions régionales sélectives pour le Championnat de France ,
- être validée par l'arbitre régional ou son adjoint ,
- être coordonnée par un directeur de course sous l'autorité de l'arbitre régional ou son adjoint (leurs frais sont à la charge de l'organisateur).

L'arbitre national, ou son adjoint, peut à l'invitation du club organisateur ou à l'initiative de la FFRandonnée, se rendre sur les épreuves sélectives. Ses frais de déplacement (transport, logement, etc...) sont pris en charge par le demandeur.

La procédure de validation du Championnat Régional comprend différentes étapes :

- avant le 31/01/N, le Comité Régional propose une date de Championnat à l'arbitre national, qui la valide et l'inscrit au calendrier national des compétitions.
- au plus tard 2 mois avant la compétition, le Comité Régional transmet à l'arbitre national un dossier de présentation de la compétition comportant :
 - le plan du site de la compétition,
 - le parcours,
 - l'organisation de l'équipe arbitrale,
 - la validation de l'arbitre régional.

Le Championnat de France

Les épreuves du Championnat de France sont co-organisées par un club affilié à la FFRandonnée, son comité départemental et son comité régional. Elles se déroulent sur un ou plusieurs jours, fin septembre ou début octobre et comprennent :

- des épreuves qualificatives,



- des finales,
- une cérémonie protocolaire.

La coordination de l'épreuve est assurée par un directeur de course sous l'autorité de l'arbitre régional. Elle est supervisée par l'arbitre national.

L'arbitre national et ou son adjoint, sont obligatoirement présents le jour de l'épreuve. Leurs frais de déplacement (transport, logement, etc...) sont pris en charge par la structure d'organisation.

La FFRandonnée diffuse tous les ans un cahier des charges et un appel à candidature d'organisation des épreuves nationales du championnat de France.

Article 3 - Structure minimum obligatoire

L'organisation des Championnats Régionaux et du Championnat de France nécessite la mise en place d'un dispositif d'arbitrage composé :

- d'un PC course,
- d'un Directeur de Course,
- d'une équipe d'arbitrage (conformément à la formation arbitre Littoral) constituée :
 - d'un juge Arbitre (arbitre régional ou son adjoint),
 - d'un chronométrateur,
 - d'un assistant chronométrateur,
 - d'un lanceur,
 - d'un régulateur,
 - de plusieurs juges avertissements ,
 - d'un ajusteur,
- de moyen de secours.

Ce dispositif arbitral doit être décrit dans le dossier de présentation des épreuves et connu des participants.

Article 4 - Obligation des clubs

Pour participer au Championnat de France, un club doit être :

- affilié à la FFRandonnée et posséder au moins un animateur ou Initiateur Longe Côte / Marche Aquatique Côtière FFRandonnée formé et distribuer des licences FFRandonnée, ou
- affilié à la FFRandonnée et distribuer des licences IRSB.

Article 5 - Responsable ou délégué compétition d'un club

Chaque club engageant des compétiteurs est représenté par un responsable/délégué compétition, licencié FFRandonnée du club. Il représente l'ensemble des compétiteurs de son club lors des épreuves. Il est le seul à pouvoir « poser réclamation » pour ses compétiteurs et à notifier un remplacement.

Pour mener à bien ses missions, il est conseillé qu'il ne soit pas compétiteur sur les épreuves.

Article 6 - Obligation des compétiteurs

Pour s'engager aux épreuves du Championnat Régional et du Championnat de France, le compétiteur doit :

- posséder un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du Longe Côte en compétition daté de moins d'un an, ou un certificat médical daté de moins de 3 ans accompagné des attestations de réponse négative au questionnaire de santé pour les années intermédiaires. (Conformément à l'article [L231-2-1 du code du sport](#), à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 sur la modernisation du système de santé et ses décrets d'applications).
- posséder une licence FFRandonnée en cours de validité à la date de l'épreuve à laquelle il participe ;
- être inscrit par son club d'appartenance avant la date limite d'inscription ;
- s'être sélectionné lors du Championnat Régional de sa Région dans la catégorie dans laquelle il concourt au Championnat de France. L'équipe constituée pour le Championnat régional est celle qui participe aux épreuves du Championnat de France, remplaçant compris.

Un compétiteur peut participer à une épreuve individuelle et une épreuve par équipe (soit en tierce, soit en quinte).



Article 7 : Epreuve

Les horaires des différentes épreuves compétitives sont établis en fonction des marées et notifiées dans le programme officiel de la compétition.



Il faut au minimum deux heures de repos entre l'épreuve qualificative et la finale.

Article 7-1 Chronométrage

La mise en place d'un chronométrage électronique est privilégiée sur les épreuves régionales ou inter régionales et obligatoire sur les épreuves nationales.

Le temps de départ et d'arrivée d'une équipe est pris sur le même compétiteur, qui partira en premier et arrivera obligatoirement en dernier de l'équipe. Un bonnet distinctif, remis par l'organisateur, identifiera ce compétiteur qui déclenche le temps de départ et d'arrivée de son équipe.

Article 7-2 Avertissements pénalisations

Avertissements

Des avertissements sont attribués aux compétiteurs pour non-respect des règles techniques de pratique du Longe Côte :

- non-respect du Bon Niveau d'Immersion,
- non-respect du pas du longeur (interdit de courir),
- non-respect de la règle de rattrapage. (Tout compétiteur ou équipe de compétiteur rattrapé doit s'écarter pour laisser passer le rattrapant afin de ne pas entraver son évolution et lui laisser le BNI favorable. Il est interdit de profiter de l'aspiration ainsi créée),

Ces règles techniques s'imposent à l'ensemble des compétiteurs, qu'ils concourent en solo ou au sein d'une équipe.

Pénalités

Les avertissements donnent lieu à des pénalités :

- 1^{er} avertissement = +5 secondes de pénalité ;
- 2^e avertissement = +15 secondes de pénalité.

Article 7-3 Disqualification

Une équipe peut être disqualifiée sur décision motivée du jury pour tout manquement grave au règlement, notamment en cas :

- de 3^e avertissement ;
- de non-respect des règles du chronométrage (voir note chronométrage électronique) ;
- d'équipe incomplète à l'arrivée ;
- de port de chaussures avec crampons (style chaussures de Football, pointes, etc...) ;
- de non-respect des horaires de départ fournis par l'organisateur dans le dossier du club lors de la réunion des responsables/délégués de club et affiché à proximité du PAC Course au moins 30 minutes avant l'épreuve sur laquelle le compétiteur ou l'équipe est inscrit ;
- de non-respect de consignes données par un organisateur ;
- de non-assistance à un concurrent en difficulté ;
- d'abandon de déchets divers, pollution ou dégradation des sites par un concurrent ou un membre de son entourage,
- d'Insultes, impolitesses ou menaces proférées à l'encontre de tout membre de l'organisation et de tout bénévole,
- de dopage ou refus de se soumettre au contrôle anti-dopage.

Toute équipe disqualifiée ne sera pas classée.

Article 7-4 Catégorie

Les compétiteurs sont classés en :

- une catégorie unique, que le compétiteur utilise ou non un matériel de propulsion.
- deux catégories de sexe :
 - féminin ;
 - masculin ;
 - une équipe mixte sera classée comme masculine.



- Quatre catégories d'âge :
 - juniors : - de 18 ans (une autorisation parentale doit obligatoirement être fournie à l'organisateur pour participer à une épreuve du Championnat de France),
 - seniors : 18-39 ans,
 - vétéran 1 : 40-59 ans,
 - vétéran 2 : 60 ans et +.



La catégorie d'âge prise en compte lors des épreuves du Championnat Régional et lors du Championnat de France est celle de l'année civile.

Exemple : Si le compétiteur fête ses 60 ans dans l'année, il concourt en catégorie V2.

La mixité de catégorie d'âge dans une équipe est autorisée. C'est l'âge du plus jeune compétiteur qui détermine la catégorie de classement. Cette mixité est interdite pour les juniors.

Article 7-5 Composition des équipes

Une équipe est constituée pour le Championnat régional et pour le Championnat de France. Elle est composée de titulaires et éventuellement d'un remplaçant, tenant compte des obligations concernant les catégories de sexe et d'âge. Le remplaçant ne doit pas faire changer la catégorie de l'équipe. Cette équipe ne pourra plus changer de composition.

La notification de l'utilisation du remplaçant auprès des organisateurs se fait par le représentant/délégué compétition du club au plus tard 1 heure avant le départ de l'épreuve sur laquelle l'équipe est engagée.

La notification doit être faite sur le document prévu à cet effet dans le dossier de présentation de l'épreuve, elle est signée par le responsable/délégué compétition du club et le capitaine de l'équipe et remise au PC course.

Article 7-6 Classement

Un classement est établi pour chaque épreuve afin de déterminer les meilleurs compétiteurs par catégorie. Les pénalités s'ajoutent au temps effectué par le compétiteur ou l'équipe, pour obtenir le temps final. Le vainqueur est le compétiteur ou l'équipe ayant le temps final le moins élevé.

Pour les Championnats Régionaux, le classement est validé et archivé par l'arbitre régional de la région concernée, et envoyé à l'arbitre national dans un délai d'un mois maximum suivant la tenue de la compétition.

Le classement des championnats Régionaux permettent aux régions de sélectionner leurs meilleurs compétiteurs au Championnat de France.

En cas de Championnat inter Régional, un classement par Région d'appartenance des compétiteurs est réalisé.

Article 8 - Règles de sélection aux Championnats Régionaux et au Championnat de France

Article 8-1 Règle d'attribution des dossards par régions aux épreuves qualificatives du Championnat de France.

Le nombre de dossard attribué est limité. Sa répartition est effectuée sur la base du nouveau découpage territorial (8 régions sont concernées par la pratique LC sur les 13 régions métropolitaines : Hauts de France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, PACA, et Corse). Chaque région bénéficie d'un nombre de dossards proportionnel à son nombre de clubs :

- affiliés à la FFRandonnée au 31/01/N, possédant au moins un Animateur ou un Initiateur Longe Côte/ Marche Aquatique Côtière FFRandonnée formé et distribuant des licences ;
- affiliés à la FFRandonnée au 31/01/N et distribuant des licences IRSB .

La FFRandonnée diffusera aux référents régionaux LC MAC et aux arbitres régionaux la répartition des dossards en 02/ N pour le Championnat de France de l'année N.

La région propose à ses meilleurs compétiteurs dans chaque catégorie de la représenter aux épreuves qualificatives du Championnat de France au prorata des dossards dont elle dispose.



Article 8-2 Règles de qualification aux finales du Championnat de France

Les règles de qualification aux épreuves finales du championnat de France dépendent du nombre de compétiteurs inscrites sur l'épreuve qualificative :

- de 1 à 3 compétiteurs dans la catégorie : tous sont qualifiés pour la Finale ; le classement de l'épreuve qualificative permet de déterminer l'ordre de départ de la Finale.
- plus de 3 compétiteurs sélectionnés dans la catégorie : l'épreuve qualificative permet d'éliminer les moins performants, de garder au maximum les 8 meilleurs compétiteurs et de déterminer l'ordre de départ de la finale.

L'ordre de départ en Finale est à l'inverse du classement en qualification. La participation à l'épreuve qualificative est obligatoire pour participer à la finale.

Article 9 – Jury d'épreuve et réclamations

Un jury d'épreuve est constitué. Il est habilité à statuer dans un délai compatible avec les impératifs de l'épreuve sur tous les litiges survenus ou disqualifications. Ses décisions sont sans appel. Il est composé au minimum :

- pour les Championnats régionaux : du Directeur de course, de l'arbitre régional ou son adjoint, et d'un représentant du comité Régional FFRandonnée de la région organisatrice ;
- pour le Championnat de France : d'un représentant élu de la FFRandonnée, de l'arbitre national ou son adjoint, d'un membre de la Direction Technique Nationale de la FFRandonnée.

Les réclamations sont remises par le représentant/délégué compétition du club au PC course, sur le formulaire prévu à cet effet et diffusé dans le dossier de présentation de la compétition dans les 30 mn suivant l'affichage des résultats.

La décision du Jury est remise par écrit au Responsable/Délégué compétition à l'origine de la réclamation.

Article 10 : Cérémonie protocolaire

Le protocole de remise des résultats a lieu :

- après chaque Championnat Régional,
- et
- soit après chaque finale,
 - soit à l'issue de la dernière finale.

Du Championnat de France, dans un lieu et un délai fixé par l'organisateur.

Article 11 - Contrôle Anti Dopage

Un contrôle peut avoir lieu en tout lieu où se déroule une compétition officielle ([Art L232-13 §1 du Code du Sport](#)). Il convient donc, en cas de réquisition de l'autorité administrative pour un tel contrôle, de pouvoir y faire face en ayant prévu des lieux adéquats pour ce contrôle.

Article 12 : Annulation

Tout organisateur d'un championnat de France de Longe Côte doit prévoir et fixer des règles précises d'annulation, prévoyant le remboursement éventuel des frais d'inscriptions acquittés par les équipes engagées et leurs accompagnants.

III.4 – Règles d'organisation des marches d'endurance

Les brevets Audax marche sont une forme de marche d'endurance. Les règles qui s'appliquent sont celles définies dans le [règlement marche de l'Union des Audax Français](#).

Néanmoins et quelle que soit la distance du Brevet, la FFRandonnée recommande la fourniture par le participant d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la marche d'endurance datant de moins d'un an.



III.5 - Recommandations d'organisation des manifestations de marche nordique

Les manifestations de marche nordique non compétitives obéissent aux mêmes règles que celles s'appliquant aux randonnées ouvertes à tous.

En cas d'organisation d'une épreuve donnant lieu à un classement des participants, le règlement établi par la fédération délégataire est appliqué.



III.6 – Règles d'organisation des séjours

III.6.1 Règles d'organisation des séjours touristiques

Les activités suivantes sont des séjours et voyages, au sens du code du tourisme, entrant pleinement dans le champ d'application de la loi, et nécessitant donc l'Immatriculation Tourisme (ou l'extension de l'Immatriculation Fédérale) pour les pratiquer :

- Tout séjour et voyage se déroulant en métropole ou en pays frontalier et comportant :
 - Plus de 2 nuitées ;
 - Ou plus d'une séquence touristique ;
 - Ou une vente du séjour avec marge bénéficiaire.

Exception : les itinérances s'effectuant en métropole ou en pays frontalier, quelle que soit leur durée, vendues sans marge bénéficiaire, sont considérées par la Fédération comme ne nécessitant pas l'Immatriculation.

Application aux DOM-TOM : remplacer «en métropole» par «sur le territoire respectif de chaque DOM-TOM».

- Tout séjour ou voyage comportant au moins une nuitée se déroulant :
 - «hors territoire métropolitain ou hors pays frontalier» (pour les structures situées en métropole) ;
 - «hors territoire respectif de chaque DOM-TOM ou hors leurs pays Frontaliers» (pour les structures situées en DOM-TOM).

Tous les autres types de «sorties» sont considérés par la Fédération comme «hors champ d'application du code du tourisme», donc ils ne nécessitent pas d'Immatriculation Tourisme.

III.6.2 Règles d'organisation des séjours sportifs à destination des mineurs

Les séjours sportifs, d'au moins 7 mineurs « licenciés », organisés par la FF Randonnée, ses comités régionaux et départementaux, et ses clubs affiliés, doivent être déclarés dans la catégorie des « séjours spécifiques », conformément à l'article premier de l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'instruction n° 06-192JS du 22 novembre 2006 exclut, expressément, du champ de la déclaration les hébergements qui se déroulent dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés. Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...)

Pour tout complément d'information sur l'organisation de séjours sportifs pour des mineurs, se reporter au chapitre II.2.1 Règles d'encadrement propres à un groupe de mineurs.

Annexe 1 - Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS-Sport »



Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS – SPORT »

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexplicée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.</i>		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération³⁴, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.



Annexe 2 - Modèles d'attestation de réponse au questionnaire de santé

Ce document doit être fourni par le licencié à son club qui le conservera, lors du renouvellement de sa licence.

Attestation pour les pratiquants majeurs :

Je soussigné M/Mme [Prénom NOM] atteste avoir renseigné le questionnaire de santé et avoir :

- Répondu NON à toutes les questions ; je fournis cette attestation à mon club lors de mon renouvellement de licence.

- Répondu OUI à une ou plusieurs question(s) ; je fournis un le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive lors de mon renouvellement de licence.

Date et signature

Attestation pour les pratiquants mineurs :

Je soussigné M/Mme [Prénom NOM], en ma qualité de représentant légal de [Prénom NOM], atteste qu'il/elle a renseigné le questionnaire de santé et qu'il/elle a :

- Répondu NON à toutes les questions ; je fournis cette attestation à son club lors de son renouvellement de licence.

- Répondu OUI à une ou plusieurs question(s) ; je fournis un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive lors de son renouvellement de licence.

Date et signature du représentant légal.



Annexe 3 - Synthèse des catégories et types d'espaces naturels protégés

Catégorie de protection	Type de protection
Protection réglementaire	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique Réserve intégrale de Parc national Parc national, zone cœur Réserve biologique dirigée Réserve biologique intégrale
Protection contractuelle	Réserve nationale de chasse et faune sauvage Réserve naturelle nationale Réserve naturelle régionale Réserve naturelle de Corse
Protection par la maîtrise foncière	Parc national, aire d'adhésion Parc naturel régional Parc naturel marin
Protection au titre de conventions et engagements européens ou internationaux	Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral Terrain acquis (ou assimilé) par un Conservatoire d'Espaces Naturels
	Zone humide protégée par la convention de Ramsar Réserve de Biosphère, zone centrale Réserve de Biosphère, zone de transition Réserve de Biosphère, zone tampon



Annexe 4 - Quiz «Quel randonneur êtes-vous ?»

Testez votre préparation !

Randonnez dans les meilleures conditions de sécurité

- > Vous avez décidé de partir en randonnée
- > A vous la découverte des espaces naturels
- > Mais êtes-vous sûr d'avoir pensé à tout ?

Testez vos facultés à la pratique de la randonnée dans les meilleures conditions de sécurité. Vous choisirez ci-dessous les critères essentiels à prendre en compte. Il s'agit d'une liste exhaustive à adapter en fonction de la randonnée, de l'itinéraire, du milieu et du climat.

Tout n'est pas systématiquement nécessaire. A vous de jouer !



oui **non**

1 - S'INFORMER

- A - Je me suis informé de l'offre randonnée auprès des structures spécialisées
- B - Je me suis informé sur les conditions météorologiques immédiates**
et les prévisions locales à court terme
- C - Je me suis informé de l'état d'accessibilité et de praticabilité de l'itinéraire**

2 - SE PRÉPARER

- A - Je pratique une activité physique régulière
- B - J'ai préparé mon itinéraire avec des personnes compétentes
- C - Je sais lire une carte (de randonnée) et je dispose du document nécessaire**
au parcours de l'itinéraire
- D - J'ai évalué le temps de la randonnée et j'ai prévu une marge de sécurité
- E - J'ai prévenu quelqu'un de ma destination et de mon horaire de retour**
- F - Je connais le numéro de téléphone des secours
- G - J'ai une assurance adaptée à la pratique de la randonnée

3 - S'ÉQUIPER

- A - Mes chaussures sont adaptées aux caractéristiques de ma randonnée**
- B - J'ai un équipement de protection solaire (chapeau, crème, lunettes)
et des vêtements de protection contre la pluie, le vent et le froid
- C - J'ai une trousse de secours
- D - J'ai pris suffisamment d'eau (1L/personne minimum) et de vivres**
- E - Je dispose d'une carte et d'une boussole

4 - SE COMPORTEUR

- A - Je consulte régulièrement la carte pour me situer**
- B - Je reste attentif aux risques de la randonnée**
- C - J'observe l'environnement du sentier et j'ai un comportement respectueux
envers le milieu traversé
- D - Je pense à m'alimenter et à boire régulièrement
- E - Je suis capable d'effectuer les gestes de premiers secours et de donner l'alerte

5 - S'ADAPTER

- A - Je sais renoncer en cas de difficultés (obstacles, météo...)**
- B - J'adapte mon horaire aux conditions climatiques
- C - Je suis capable de gérer mon effort tout au long de ma randonnée
- D - Je partage le territoire avec les autres usagers**



LES RÉPONSES :

Comptabilisez vos réponses positives (un oui est égal à un point) et reportez-vous à la grille ci-dessous. Si vous avez répondu "oui" à tous les critères mentionnés en gras, vous randonnez déjà dans les meilleures conditions de sécurité.

De 0 à 6 :

Vous n'êtes pas prêt à vous engager sur un itinéraire de randonnée.

De 7 à 12 :

Vous avez encore un sérieux effort d'information et de préparation à faire !

De 13 à 18 :

On sent que vous commencez à avoir de l'expérience !

De 19 à 24 :

Bravo ! Vous êtes un randonneur averti. Bon itinéraire !

Le contenu de cette grille est issu d'une première réflexion menée par un groupe de travail à l'occasion du stage "Montagnes sûres" qui s'est tenu en août 2004 dans les Pyrénées dans le cadre d'une coopération entre la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, la Federacion Espanola de Deportes de Montana y Escalada, la Federação de Campismo e Montanhismo de Portugal et avec le soutien de Gaz de France.

Pour vous aider à préparer votre randonnée, n'hésitez pas à consulter le site Internet de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre : www.ffrandonnee.fr

Annexe 5 - Charte du randonneur • Soyons vigilants ensemble

RESPECTONS LES ESPACES PROTÉGÉS

En France, de nombreux espaces naturels remarquables (parcs nationaux, réserves naturelles...) sont protégés par des dispositifs réglementaires.

Que ce soit sur le littoral, à la montagne, dans les zones humides ou ailleurs, ces espaces accueillent les randonneurs. Pour connaître les dispositifs réglementaires, renseignez-vous.

RESTONS SUR LES SENTIERS

Dans la nature, seul le sentier est le territoire de l'homme.

Restez sur les chemins pour éviter le piétinement des espèces.
Ne prenez pas de raccourcis et respectez les espaces fragiles.

NETTOYONS NOS SEMELLES

Sans le savoir, nous pouvons nuire à la biodiversité en apportant dans la terre collée à nos semelles des graines ou des germes venus d'autres milieux naturels.

Pensez à nettoyer régulièrement les semelles de vos chaussures, notamment après un séjour à l'étranger.

REFERMONS LES CLÔTURES ET BARRIÈRES

Sur les chemins, nous sommes toujours sur la propriété d'autrui.

Pensez à fermer les clôtures et barrières après votre passage.

GARDONS LES CHIENS EN LAISSE

Nous le considérons comme un ami, les animaux sauvages comme un prédateur !

Gardez les animaux de compagnie en laisse, pour le confort et la sécurité de tous.

RÉCUPÉRONS NOS DÉCHETS

Le meilleur déchet est celui que nous ne produisons pas.

Ramassez et remportez vos déchets avec vous.

Choisissez les produits que vous utilisez.

Soyez volontaire pour préserver notre environnement.

PARTAGEONS LES ESPACES NATURELS

La randonnée n'est pas la seule activité pratiquée sur les chemins.

Partagez l'espace naturel avec les autres activités sportives et les autres usagers.

Restez attentifs aux autres usagers.

LAISSONS LES FLEURS POUSSER

Elles sont plus jolies dans leur milieu naturel que chez nous.

Ne pas arracher de fleurs, de bourgeons, de pousses.

Apprendre à reconnaître la faune et la flore dans leur environnement.

SOYONS DISCRETS

Les animaux sauvages ne sont pas habitués à entendre nos bruits.

Restez discrets pour avoir une chance de les apercevoir.

Ne touchez jamais un jeune animal, sa mère l'abandonnerait.

NE FAISONS PAS DE FEU

Le feu représente un danger pour le randonneur et pour la nature.

Respecter les consignes et en cas d'incendie faites le 18 ou le 112.

PRÉSERVONS NOS SITES

Soyez acteur de la qualité vos sites de randonnée !

Un panneau défectueux, un problème de pollution, un besoin de sécurisation...

Signalez toute anomalie sur le site sentinelles.sportsdenature.fr.

Votre signalement sera traité par les fédérations sportives de nature et les conseils généraux en lien avec le pôle ressources national des sports de nature du ministère des sports.

PRIVILÉGIONS LE COVOITURAGE ET LES TRANSPORTS EN COMMUN

Le transport est une des principales sources d'émission des gaz à effet de serre.

Préférer le covoiturage ou les transports en commun pour vous rendre en randonnée.

Garez-vous dans les espaces prévus à cet effet et restez sur les voies ouvertes aux véhicules.



Annexe 6 - Référentiel de compétences de l'animateur de randonnée

Référentiel des compétences de l'animateur 1^{er} niveau

ÊTRE CAPABLE DE MOBILISER SES CONNAISSANCES POUR ÊTRE ANIMATEUR 1 ^{ER} NIVEAU	CADRE REGLEMENTAIRE <ul style="list-style-type: none">- Le règlement « encadrement et sécurité » et ses annexes- Le code de la route- Les responsabilités respectives- La charte du randonneur LA FEDERATION AU SERVICE DES ASSOCIATIONS ET DES PRATIQUANTS <ul style="list-style-type: none">- Missions- Pratiques- Itinéraires- Formation des animateurs
PRÉPARER UNE RANDONNÉE	EC³⁵ DE S'INFORMER ET D'INFORMER <ul style="list-style-type: none">- Sur l'itinéraire (milieu, réglementations, etc...)- Sur les participants (prendre en compte le public)- Sur la météo- Sur l'équipement
ENCADRER, ANIMER UNE RANDONNÉE	EC D'ETABLIR UN TABLEAU DE MARCHE ET UN PROFIL <ul style="list-style-type: none">- EC d'accueillir les participants et donner les consignes de sécurité- EC de suivre l'itinéraire prévu- EC de s'adapter en fonction des évolutions (terrain, météo, public, imprévu...)- EC de maîtriser les techniques traditionnelles de navigation (carte, boussole)- EC de gérer une situation d'incident

35 - EC signifie être capable.



Annexe 6 - Référentiel de compétences de l'animateur de randonnée

Référentiel des compétences de l'animateur 2^{ème} niveau - Brevet Fédéral

<p>ÊTRE CAPABLE DE MOBILISER SES CONNAISSANCES POUR ÊTRE ANIMATEUR 2^E NIVEAU - BREVET FÉDÉRAL</p>	<p>CADRE REGLEMENTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement « encadrement et sécurité » et ses annexes - Le code de la route - Les responsabilités respectives - La charte du randonneur - La législation des séjours et voyages - La législation des espaces naturels <p>LA FEDERATION AU SERVICE DES ASSOCIATIONS ET DES PRATIQUANTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Missions - Pratiques - Itinéraires - Formation des animateurs
<p>PRÉPARER UNE RANDONNÉE</p>	<p>EC³⁶ DE S'INFORMER ET D'INFORMER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'itinéraire (milieu, réglementations, etc...) - Sur les participants (prendre en compte le public) - Sur la météo - Sur l'équipement <p>EC D'ETABLIR UN TABLEAU DE MARCHE ET UN PROFIL EC DE BATIR UN PROJET DE RANDONNÉE SUR PLUSIEURS JOURS EN PRENANT EN COMPTE</p> <ul style="list-style-type: none"> - La logistique - La thématique - les contraintes budgétaires
<p>ENCADRER, ANIMER UNE RANDONNÉE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - EC d'accueillir les participants et donner les consignes de sécurité - EC de suivre l'itinéraire prévu - EC de s'adapter en fonction des évolutions (terrain, météo, public, imprévu...) - EC de maîtriser les techniques traditionnelles de navigation (carte, boussole) - EC de lire et d'interpréter un paysage - EC de prendre en compte les bases d'anatomie, de la physiologie de l'effort, et de la nutrition, pour gérer l'effort. - EC de maîtriser les techniques de communication et d'animation - EC de gérer une situation d'accident - EC d'identifier les spécificités liées aux différents publics

36 - EC signifie être capable.



Annexe 7 - Échelle européenne de risque d'avalanche, à l'intention du public pratiquant la montagne hors des pistes balisées et ouvertes

Indice du risque	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
1 - Faible	Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont en général possibles que par forte surcharge ³ sur de très rares pentes raides ¹ . Seules des coulées ou petites avalanches peuvent se produire spontanément.
2 - Limité	Dans quelques pentes ² suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge ³ et dans quelques pentes généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés d'avalanches de grande ampleur ne sont pas à attendre.
3 - Marqué	Dans de nombreuses pentes ² suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge ³ et dans de nombreuses pentes, surtout celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois assez grosse, sont possibles.
4 - Fort	Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart des pentes ² suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge ³ dans de nombreuses pentes suffisamment raides. Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois grosse, sont à attendre.
5 - Très fort	L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreuses et grosses avalanches se produisant spontanément sont à attendre y compris en terrain peu raide.

(1) Pentas particulièrement propices aux avalanches en raison de leur déclivité, de la configuration du terrain, de la proximité des crêtes...

(2) Les caractéristiques de ces pentes sont généralement précisées dans le bulletin: altitude, exposition, topographie...

(3) Surcharge indicative : forte (par exemple skieurs groupés) ou faible (par exemple skieur isolé, piéton).

Le terme déclenchement concerne les avalanches provoquées par surcharge, notamment par le(s) randonneurs(s) et/ou par le(s) skieur(s).

Le terme départ spontané concerne les avalanches qui se produisent sans action extérieure.

Où trouver l'information :

Prévisions météo : <http://france.meteofrance.com/france/accueil>

Par téléphone (payant) : 08 99 71 02 XX (XX = numéro du département)

Alertes météo : <http://france.meteofrance.com/vigilance/>



Annexe 8 - Exemple de carte (réduction à 67%)



Annexe 9 - : Exemples d'emplacements de bornes FFRandonnée

- **Croisements, jonctions, coudes marqués ou extrémités de lignes** : chemins, sentiers, levées de terre, détails linéaires non identifiés, haies, lignes de transport d'énergie électrique, téléphériques, remontées mécaniques, limites administratives, limites de camp militaire, limites de zone réglementée de champ de tir, limites de forêt domaniale, cours d'eau, canaux navigables, aqueducs, talus, ponts, passerelles, gués, digues, thalwegs, avancées, limites de végétation.
- **Éléments ponctuels** : points géodésiques, chapelles, oratoires, calvaires, monuments, tours isolées, donjons, réservoirs d'hydrocarbures, cheminées, éoliennes, pylônes, monument mégalithique, point de vue, sources, fontaines, puits, citernes, châteaux d'eau, réservoirs, sommets, cols.
- **Angles de surface** : églises, cimetières, ruines, campings, mairies, halles, serres, forts, blockhaus, terrains de sport, tennis, refuges, nappes d'eau permanentes, marais, dépressions, bois, clairières, broussailles, vergers, plantations, vignes.



Annexe 10 - : Borne FFRandonnée



Annexe 11 - : Fiche de contrôle

N° DE L'ÉQUIPE :		FFRandonnée		N° de l'équipe :											
NOM DE L'ÉQUIPE :		FFRandonnée		N° de l'équipe :											
A															
B															
C															

Annexe 12 - : Contenu minimal de la trousse de secours

Des compresses stériles, du désinfectant, des pansements prédécoupés, du sparadrap, une paire de petits ciseaux, une aiguille, une pince à épiler.